

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRÊTES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSENT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ**ABONNEMENTS**

| | | | |
|---------------------------------|-------------------------------|-----------|--------|
| Togo, France & Communauté . . . | 1 an | 6 mois | |
| Ordinaire : | 1.300 fr. | 800 fr. | |
| Avion : | 3.300 fr. | 1.700 fr. | |
| Etranger | 1 an | 6 mois | |
| Ordinaire : | 1.600 fr. | 900 fr. | |
| Avion : | 3.750 fr. | 2.300 fr. | |
| Prix du numéro | Au comptant, à l'imprimerie : | | 75 fr. |
| | Par porteur ou par la poste : | | |
| | Togo-France & Communauté | | 90 fr. |
| | Etranger : Port en sus. | | |

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle M. C. LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

| | |
|--|-------|
| La ligne | 80 f |
| Minimum | 250 f |
| Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum 250 f | |

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE**LOIS****1961**

| | | |
|-------------|---|-----|
| 26 août | Loi n° 61-29 accordant l'aval de la République togolaise à un emprunt de la ville de Lomé | 599 |
| 26 août | Loi n° 61-30 accordant l'aval de la République togolaise à un emprunt de la circonscription de Kandé | 599 |
| 26 août | Loi n° 61-31 portant dérogation à l'article 410 du code pénal interdisant la tenue de maison de jeux de hasard | 599 |
| 2 septembre | Loi n° 61-32 portant modification du budget général du Togo pour l'exercice 1961 (Fonctionnement — 1° collectif) | 600 |
| 2 septembre | Loi n° 61-33 portant remaniement du budget d'équipement et d'investissement pour l'exercice 1961. | 605 |
| 2 septembre | Loi n° 61-34 portant ouverture dans les écritures du trésorier-payeur d'un compte destiné à recevoir les retenues pour pension des fonctionnaires togolais précédemment tributaires de la C.R.F.O.M. et la contribution complémentaire de 20% | 605 |
| 2 septembre | Loi n° 61-35 instituant l'Ordre du Mono | 605 |

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES****PRÉSIDENTE DU GOUVERNEMENT****1961**

| | | |
|--------------|---|-----|
| 11 septembre | Décret n° 61-73 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Klouto, exercice 1960 | 607 |
| 11 septembre | Décret n° 61-74 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Klouto, exercice 1961. | 607 |
| 11 septembre | Décret n° 61-75 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Lama-Kara, exercice 1960 | 607 |
| 11 septembre | Décret n° 61-76 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Lama-Kara, exercice 1961. | 608 |
| 11 septembre | Décret n° 61-77 portant approbation du compte administratif de la commune de Lomé, exercice 1960 | 608 |
| 11 septembre | Décret n° 61-78 portant approbation du budget additionnel de la commune de Lomé, exercice 1961 | 608 |

1961

| | | |
|---------------------------|--|-----|
| 1 ^{er} septembre | Arrêté n° 136/PR/MFAE/AE. autorisant les exportations de riz | 608 |
|---------------------------|--|-----|

- 7 septembre — Arrêté n° 145/PR/MFAE. fixant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits fiscaux d'entrée et de sortie 608
- 7 septembre — Arrêté n° 146/PR/MFAE. précisant les conditions d'application de l'arrêté n° 145/PR/MFAE/AE. du 7 septembre 1961 fixant les valeurs mercuriales en douane à compter du 7 septembre 1961 611
- Arrêté nommant les assessesurs près le tribunal du deuxième degré pour la circonscription administrative d'Akposso pour l'année 1961 612
- Arrêtés portant nominations, destitutions et désignation de chefs de canton, déclarant M.M. Aguegee Emmanuel, Amey Paul et Eklou Nathey Michel en débet envers la République togolaise, autorisations d'ouvrir des dépôts de médicaments et additif à un précédent arrêté fixant pour 1961 l'indemnité de fonction des secrétaires de chefs de canton de la République togolaise 612

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

1961

- 29 août — Arrêté n° 15/MFAE/EL. portant création d'une caisse d'avance 613
- 30 août — Décision n° 41/D/MFAE/AE. instituant un cours de formation professionnelle au Service de la Statistique générale du Togo 614
- Décision portant autorisation de paiement 614
- Arrêtés et décisions portant nominations, affectations, remboursement des frais de séjour à des élèves-ingénieurs de l'école forestière des Barres, octroi de subvention, attributions de secours après décès et d'allocation viagère, licenciement et approbation de rôles 614

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- Décision portant affectation 617

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1961

- 29 août — Décision n° 712/D/MTAS/FP. fixant les dates et les centres des sessions d'examen de fin d'apprentissage et

- nommant les membres des sous-commissions chargés de l'examen 617
- Arrêtés et décisions portant engagements, titularisations, intégration, affectations, mises en disponibilité, rappels à l'activité, reprises de service, suspensions de fonctions, rétrogradation, licenciements, démission, révocation et rectificatifs à de précédents arrêtés et décisions portant licenciement, affectation et promotions dans le personnel des cadres locaux et supérieurs du Togo 618

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'INFORMATION ET DE LA PRESSE

1961

- 29 août — Arrêté interministériel n° 16/INT/INFO/MFAE/MF. portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif de la circonscription de Bafilo, exercice 1961 622
- Arrêtés et décisions portant engagements, titularisations, avancements d'échelon, licenciement, nominations et affectations et interdictions de séjour 623

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

1961

- 26 août — Arrêté n° 20/MTP/Mines. fixant la nature des plans et registres qui doivent être tenus par la Compagnie togolaise des Mines du Bénin 625
- 29 août — Décision n° 222/D/MTP. autorisant le paiement des indemnités pour travaux supplémentaires jours fériés aux agents permanents du service météorologique 628
- Décisions portant affectations, changement de nom et rectificatif à une précédente décision portant cessation de fonctions 628

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DES EAUX ET FORÊTS

- Décisions portant engagement, nominations, affectation et avancements 629

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

| | |
|---|-----|
| Décisions portant affectations, rectificatif et additif à une précédente décision fixant la liste des candidats admis au concours d'entrée en 6 ^e des établissements secondaires | 630 |
|---|-----|

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

| | |
|---|-----|
| Arrêtés et décision portant nominations, affectations, autorisations d'ouvrir des cliniques médicale et d'accouchement et autorisation d'ouvrir un cabinet de consultations médicales | 633 |
|---|-----|

DIVERS

| | |
|---|-----|
| Arrêté portant mise à la disposition du Gouvernement togolais de Mme Zanutey Jeanne, sage-femme africaine | 634 |
|---|-----|

AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

| | |
|--|-----|
| Immatriculations au registre de commerce | 634 |
| Récépissés de déclarations d'Associations | 635 |
| Conservation de la propriété foncière (Avis d'immatriculation) | 635 |
| Nécrologie | 639 |
| Avis de perte | 640 |

LOIS

LOI N° 61-29 du 26 août 1961 accordant l'aval de la République togolaise à un emprunt de la ville de Lomé.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — La République togolaise accorde son aval à un emprunt de cinquante millions (50.000.000) de francs que la ville de Lomé se propose de contracter auprès de la caisse centrale de coopération économique, pour l'aménagement de deux marchés, la construction d'une station-taxis et le bitumage de certaines artères de la ville.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 26 août 1961

S. E. OLYMPIO.

LOI N° 61-30 du 26 août 1961 accordant l'aval de la République togolaise à un emprunt de la circonscription de Kandé.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — La République togolaise accorde son aval à un emprunt de cinq millions de francs que la circonscription de Kandé se propose de contracter auprès de la caisse centrale de coopération économique, pour la construction de marchés couverts dans les principaux centres de la circonscription de Kandé.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 26 août 1961

S. E. OLYMPIO

LOI N° 61-31 du 26 août 1961 portant dérogation à l'article 410 du code pénal interdisant la tenue de maison de jeux de hasard.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation à l'article 410 du code pénal, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'intérieur pourront, par arrêté conjoint, autoriser la tenue de maison de jeux de hasard, sous les conditions énoncées dans les articles suivants.

ART. 2. — Les autorisations sont accordées après enquête sur les garanties financières et morales présentées par les postulants.

ART. 3. — Les jeux doivent être pratiqués dans des locaux spéciaux, distincts et séparés de ceux où le public a communément accès.

ART. 4. — L'arrêté d'autorisation fixe la durée de la concession; il détermine la nature des jeux de

hasard autorisés, leur fonctionnement, les mesures de surveillance et de contrôle des agents de l'autorité, les conditions d'admission dans les salles de jeux, les heures d'ouverture et de fermeture, le mode de perception du prélèvement prévu à l'article 7 ci-dessous.

ART. 5. — L'autorisation peut être révoquée dans les formes où elle a été accordée, en cas d'inobservation des prescriptions de l'arrêté interministériel.

En aucun cas et notamment en cas d'abrogation ou de modification de la présente loi, le retrait ou la modification de l'autorisation ne pourra donner lieu à une indemnité quelconque.

ART. 6. — Toute entreprise de jeux de hasard autorisée, qu'elle soit ou non organisée en société, aura un directeur et un sous-directeur responsables.

Le directeur et le sous-directeur devront être majeurs, jouir selon leur nationalité de leurs droits civils et politiques et n'avoir à aucun moment dans aucun pays, été condamnés soit pour des faits qualifiés crimes par la loi, soit pour des faits prévus et réprimés par les articles 132 à 152, 169 à 191 et 379 à 411 du code pénal. Il en sera de même de tous ceux employés à un titre quelconque dans les salles de jeux.

Le directeur et sous-directeur ne pourront en aucun cas se substituer un fermier des jeux.

Le directeur et le sous-directeur, ainsi que les personnes employées à un titre quelconque dans les salles de jeux devront avoir été agréés par le ministre de l'intérieur.

ART. 7. — Un prélèvement progressif sera opéré au profit de l'Etat sur le produit brut annuel des jeux, diminué de 10% selon le tarif suivant :

- 10% jusqu'à 1.000.000. frs CFA
- 20% de 1.000.001 à 5.000.000 frs CFA
- 30% de 5.000.001 à 15.000.000 frs CFA
- 40% de 15.000.001 à 50.000.000 frs CFA
- 50% au delà de 50.000.000 frs CFA.

ART. 8. — Sera puni des peines prévues aux deux premiers alinéas de l'article 410 du code pénal, quiconque :

— aura exercé les fonctions de directeur ou sous-directeur sans avoir obtenu l'agrément préalable du ministre de l'intérieur ;

— ou aura fait fonctionner des jeux de hasard en infraction aux dispositions de l'arrêté d'autorisation ;

— ou aura dissimulé ou tenté de dissimuler tout ou partie du produit des jeux servant de base aux prélèvements institués par l'article 7 ci-dessus ;

ART. 9. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 26 août 1961

S. E. OLYMPIO.

LOI N° 61-32 du 2 septembre 1961 portant modification du budget général du Togo pour l'exercice 1961 (Fonctionnement — 1^{er} collectif).

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont ouvertes ou modifiées au budget général de l'exercice 1961 les rubriques ci-après :

Chap. 16 — Ministère de la justice.

Article 6 — Cour suprême.

Chap. 17 — Ministère de la justice.

Article 5 — Cour suprême.

Chap. 34 — Reversements.

Article 6 — Reversement des centimes additionnels.

Chap. 35 — Subventions.

Article 6 — Subvention à la Cité Universitaire.

Chap. 36 — Bourses.

Article 2 bis — Bourses à l'Étranger (France et États d'Afrique exceptés).

ART. 2. — Sont modifiées, ainsi qu'il suit, les rubriques ci-après du budget général, exercice 1961 :

A) RECETTES

| Pa- rag. | Li- gne | DESIGNATION DES RECETTES | Prévisions initiales | Prévisions modif. | DIFFERENCE | |
|-------------|------------|---|-------------------------|----------------------|------------|------|
| | | | | | en + | en - |
| 3 | | REVENU DU DOMAINE | | | | |
| | 24 | Domaines public et privé — Loyers d'immeubles | 450 | 5.000 | 4.550 | — |
| | | Total de la ligne 24 | 450 | 5.000 | 4.550 | — |
| 4 | | PRODUITS DIVERS | | | | |
| | 29 | Taxes diverses et taxes pour services rendus — Taxes diverses aéronautiques et passagers | — | 1.000 | 1.000 | — |
| | | Total de la ligne 29 | — | 1.000 | 1.000 | — |
| | 30 | Produits divers et accidentels Dons et legs | — | 1.470 | 1.470 | — |
| | | Total de la ligne 30 | — | 1.470 | 1.470 | — |
| | | Total général | 450 | 7.470 | 7.020 | — |

B) DEPENSES

| Chap | Art. | DESIGNATION DES DÉPENSES | Crédits primitifs | Crédits rectif. | DIFFERENCE | |
|------|------|--|----------------------|--------------------|------------|--------|
| | | | | | en + | en - |
| 8 | | DEFENSE NATIONALE (Personnel) | | | | |
| | 2 | Cabinet du Ministre. | 1.848 | 848 | — | 1.000 |
| | | Total du chapitre 8 | 1.848 | 848 | — | 1.000 |
| 12 | | MINISTRE DE L'INTERIEUR (Personnel) | | | | |
| | 1 | Sous Secrétaire d'Etat | 3.990 | 2.990 | — | 1.000 |
| | 2 | Cabinet (sous Secrétaire d'Etat) | 4.284 | 3.784 | — | 500 |
| | 3 | Indemnités de déplacements et missions | 6.250 | 6.450 | 200 | — |
| | 4 | Direction de l'Intérieur | 7.373 | 6.373 | — | 1.000 |
| | 5 | Circonscriptions | 57.719 | 51.719 | — | 6.000 |
| | 9 | Radiodiffusion | 25.803 | 9.829 | — | 15.974 |
| | 10 | Information | 5.960 | 6.311 | 351 | — |
| | | Total du chapitre 12 | 111.379 | 87.456 | 551 | 24.474 |
| 13 | | MINISTRE DE L'INTERIEUR (Matériel) | | | | |
| | 4 | Inspection et Circonscriptions | 8.000 | 18.000 | 10.000 | — |
| | 6 | Garde Togolaise | 12.220 | 14.770 | 2.550 | — |
| | 7 | Etablissements pénitentiaires | 5.000 | 5.600 | 600 | — |
| | 8 | Radiodiffusion et Télédiffusion | 25.197 | 18.000 | — | 7.197 |
| | 9 | Service de l'Information | 6.687 | 9.848 | 3.161 | — |
| | | Total du chapitre 13 | 57.104 | 66.218 | 16.311 | 7.197 |
| 14 | | MINISTRE DES FINANCES (Personnel) | | | | |
| | 1 | Sous Secrétaire d'Etat | 3.990 | 2.990 | — | 1.000 |
| | 13 | Trésor Togolais | 30.830 | 22.830 | — | 8.000 |
| | | Total du chapitre 14 | 34.820 | 25.820 | — | 9.000 |

| Chap | Art. | DESIGNATION DES DEPENSES | Crédits primitifs | Crédits rectif. | DIFFERENCE | |
|------|------|---|----------------------|--------------------|------------|-------|
| | | | | | en + | en - |
| 15 | | <i>MINISTERE DES FINANCES (Matériel)</i> | | | | |
| | 6 | Direction des Finances | 2.545 | 2.945 | 400 | — |
| | 13 | Trésor Togolais | 2.170 | 1.970 | — | 200 |
| | 17 | Central Mécanographique | 5.825 | 7.825 | 2.000 | — |
| | | Total du chapitre 15 | 10.540 | 12.740 | 2.400 | 200 |
| 16 | | <i>MINISTERE DE LA JUSTICE (Personnel)</i> | | | | |
| | 4 | Tribunal Supérieur d'Appel | 9.931 | 8.931 | — | 1.000 |
| | 5 | Juridictions de 1 ^{re} Instance | 29.408 | 21.408 | — | 8.000 |
| | 6 | Cour Suprême | — | 1.000 | 1.000 | — |
| | | Total du chapitre 16 | 39.339 | 31.339 | 1.000 | 9.000 |
| 17 | | <i>MINISTERE DE LA JUSTICE (Matériel)</i> | | | | |
| | 5 | Cour Suprême | — | 2.000 | 2.000 | — |
| | | Total du chapitre 17 | — | 2.000 | 2.000 | — |
| 18 | | <i>MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS (Personnel)</i> | | | | |
| | 5 | Service Météorologique | 31.422 | 26.422 | — | 5.000 |
| | 8 | Navigation aérienne | 13.707 | 9.207 | — | 4.500 |
| | | Total du chapitre 18 | 45.129 | 35.629 | — | 9.500 |
| 19 | | <i>MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS (Matériel)</i> | | | | |
| | 6 | Postes et Télécommunications | 36.400 | 36.715 | 315 | — |
| | | Total du chapitre 19 | 36.400 | 36.715 | 315 | — |
| 22 | | <i>MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE (Personnel)</i> | | | | |
| | 5 | Pharmacie d'Approvisionnement | 8.112 | 8.412 | 300 | — |
| | 6 | Assistance Médicale | 169.658 | 168.658 | — | 1.000 |
| | | Total du chapitre 22 | 177.770 | 177.070 | 300 | 1.000 |
| 23 | | <i>MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE (Matériel)</i> | | | | |
| | 3 | Direction de la Santé | 86.995 | 87.295 | 300 | — |
| | | Total du chapitre 23 | 86.995 | 87.295 | 300 | — |
| 26 | | <i>MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE (Personnel)</i> | | | | |
| | 7 | Enseignement Primaire | 287.143 | 290.441 | 3.298 | — |
| | | Total du chapitre 26 | 287.143 | 290.441 | 3.298 | — |
| 27 | | <i>MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE (Matériel)</i> | | | | |
| | 4 | Lycée Bonnacarrère | 1.500 | 2.250 | 750 | — |
| | 10 | Cours complémentaires | 3.000 | 3.200 | 200 | — |
| | | Total du chapitre 27 | 4.500 | 5.450 | 950 | — |
| 28 | | <i>DEPENSES COMMUNES DE PERSONNEL</i> | | | | |
| | 1 | Frais de transport et de remboursements divers à l'occasion de relève et déplacements définitifs. | 38.000 | 38.200 | 200 | — |
| | 2 | Frais de transport à l'occasion de Missions au Togo ou à l'Etranger | 8.000 | 8.400 | 400 | — |
| | 4 | Frais d'hospitalisation au Togo et hors Togo | 11.000 | 11.350 | 350 | — |
| | 6 | Dépenses des exercices clos | PM. | 3.000 | 3.000 | — |
| | | Total du chapitre 28 | 57.000 | 60.950 | 3.950 | — |

| Chap | Art. | DESIGNATION DES DEPENSES | Crédits primitifs | Crédits rectif. | DIFFERENCE | |
|------|-------|--|----------------------|--------------------|------------|------|
| | | | | | en + | en - |
| 29 | | <i>DEPENSES COMMUNES DE MATERIEL</i> | | | | |
| | 1 | Fournitures de la Régie des Eaux de Lomé aux Services dépendant du Budget général | 2.915 | 2.965 | 50 | |
| | 3 | Fourniture de courant électrique par l'Unelco aux Services dépendant du Budget général | 10.550 | 11.747 | 1.197 | — |
| | 4 | Frais de correspondances, Télégraphe, téléphone | 49.570 | 50.320 | 750 | — |
| | 10 | Entretien des véhicules | 36.900 | 45.520 | 8.620 | — |
| | 12 | Dépenses des exercices clos | PM | 5.000 | 5.000 | — |
| | | Total du chapitre 29 | 99.935 | 115.552 | 15.617 | — |
| 30 | | <i>DEPENSES DIVERSES</i> | | | | |
| | 3 | Remboursement de droits indûments perçus | 2.000 | 9.200 | 7.200 | — |
| | 7 | Avances pour achats de véhicules aux Députés et aux Fonctionnaires | 1.500 | 8.000 | 6.500 | — |
| | | Total du chapitre 30 | 3.500 | 17.200 | 13.700 | — |
| 31 | | <i>ENTRETIEN DES BATIMENTS ET GROSSES REPARATIONS</i> | | | | |
| | 1 | Entretien des bâtiments | 23.100 | 25.611 | 2.511 | |
| | 2 | Grosses réparations | 34.200 | 41.750 | 7.550 | — |
| | | Total du chapitre 31 | 57.300 | 67.361 | 10.061 | — |
| 32 | | <i>ENTRETIEN DES ROUTES, PONTS ET AERODROMES</i> | | | | |
| | 1 | Entretien des routes | 85.550 | 88.550 | 3.000 | — |
| | | Total du chapitre 32 | 85.550 | 88.550 | 3.000 | — |
| 33 | | <i>CONTRIBUTIONS ET SUBVENTIONS</i> | | | | |
| | 4 | Contribution au fonctionnement d'organismes Etrangers et Internationaux | 31.127 | 36.476 | 5.349 | — |
| | | Total du chapitre 33 | 31.127 | 36.476 | 5.349 | — |
| 34 | | <i>REVERSEMENTS</i> | | | | |
| | 6 | Reversement de centimes additionnels | — | 35.000 | 35.000 | — |
| | | Total du chapitre 34 | — | 35.000 | 35.000 | — |
| 35 | | <i>SUBVENTIONS</i> | | | | |
| | 2 | Subvention au Budget d'Equipeement | 4.550 | 33.850 | 29.300 | — |
| | 6 | Subvention à la Cité Universitaire | — | 190 | 190 | — |
| | | Total du chapitre 35 | 4.550 | 34.040 | 29.490 | — |
| 36 | | <i>BOURSES ET STAGES</i> | | | | |
| | 2 | Bourses en France | 47.870 | 50.252 | 2.382 | — |
| | 2 bis | Bourses à l'Etranger | — | 2.970 | 2.970 | — |
| | 3 | Bourses en Afrique | 2.200 | 5.099 | 2.899 | — |
| | 5 | Stages de perfectionnement à l'Etranger | 4.230 | 6.202 | 1.972 | — |
| | | Total du chapitre 36 | 54.300 | 64.523 | 10.223 | — |

RECAPITULATION DES DEPENSES

| CHAPITRES | Prévisions initiales | Prévisions remaniées | DIFFERENCE | |
|--------------------|-------------------------|-------------------------|----------------|---------------|
| | | | en plus | en moins |
| 8 | 1.848 | 848 | — | 1.000 |
| 12 | 111.379 | 87.456 | 551 | 24.474 |
| 13 | 57.104 | 66.218 | 16.311 | 7.197 |
| 14 | 34.820 | 25.820 | — | 9.000 |
| 15 | 10.540 | 12.740 | 2.400 | 200 |
| 16 | 39.339 | 31.339 | 1.000 | 9.000 |
| 17 | — | 2.000 | 2.000 | — |
| 18 | 45.129 | 35.629 | — | 9.500 |
| 19 | 36.400 | 36.715 | 315 | — |
| 22 | 177.770 | 177.070 | 300 | 1.000 |
| 23 | 86.995 | 87.295 | 300 | — |
| 26 | 287.143 | 290.441 | 3.298 | — |
| 27 | 4.500 | 5.450 | 950 | — |
| 28 | 57.000 | 60.950 | 3.950 | — |
| 29 | 99.935 | 115.552 | 15.617 | — |
| 30 | 3.500 | 17.200 | 13.700 | — |
| 31 | 57.300 | 67.361 | 10.061 | — |
| 32 | 85.550 | 88.550 | 3.000 | — |
| 33 | 31.127 | 36.476 | 5.349 | — |
| 34 | — | 35.000 | 35.000 | — |
| 35 | 4.550 | 34.040 | 29.490 | — |
| 36 | 54.300 | 64.523 | 10.223 | — |
| Total . . . | 1.286.229 | 1.378.673 | 153.815 | 61.371 |

ART. 3. — Les modifications indiquées à l'article deux ci-dessus font apparaître :

En recettes : une plus-value de sept millions vingt mille francs par rapport aux prévisions;

En dépenses : une augmentation de quatre vingt douze millions quatre cent quarante-quatre mille francs par rapport aux prévisions, et déterminent un excédent supplémentaire de dépenses de quatre-vingt-cinq millions quatre-cent vingt-quatre mille francs.

ART. 4. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 2 septembre 1961
S. E. OLYMPIO

LOI N° 61-33 du 2 septembre 1961 portant réaménagement du budget d'équipement et d'investissement pour l'exercice 1961.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont ouverts au budget d'équipement et d'investissement, exercice 1961, les crédits supplémentaires ci-après :

| CHAP. | ART. | NOMENCLATURE | TOTAL PAR ARTICLE | TOTAL PAR CHAPITRE |
|-------|------|-------------------------------------|-------------------|--------------------|
| 36 | 1 | § 2 — Bureaux du Premier Ministère. | 29.300.000 | 29.300.000 |

ART. 2. — Les crédits supplémentaires prévus à l'article I ci-dessus seront gagés par l'inscription en recettes de la somme suivante à la rubrique ci-après :

Chap. CV — Contribution du budget général de fonctionnement au budget général d'équipement et d'investissement 29.300.000. —

ART. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 2 septembre 1961
S. E. OLYMPIO.

ART. 4. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 2 septembre 1961
S. E. OLYMPIO

LOI N° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I

BUT DE L'INSTITUTION

ARTICLE PREMIER. — L'ordre du Mono est créé pour récompenser les services rendus à la nation.

TITRE II

ORGANISATION ET COMPOSITION DE L'ORDRE

ART. 2. — Le Président de la République, Chef de l'Etat, est Grand Maître de l'Ordre.

Il est assisté par le haut administrateur à qui est confiée l'administration de l'ordre.

- ART. 3. — L'ordre du Mono est composé de :
- citoyens émérites;
 - propugnateurs;
 - flambeaux;
 - mainteneurs;
 - grands sièges.

ART. 4. — Les membres de l'ordre le sont à vie.

ART. 5. — Le nombre des citoyens émérites est limité à mille; celui des propugnateurs à cinq cents; celui des flambeaux à cent; celui des mainteneurs à cinquante; celui des grands sièges à dix.

ART. 6. — Les étrangers peuvent faire partie de l'ordre. Ils ne figurent pas dans le cadre fixé.

LOI N° 61-34 du 2 septembre 1961 portant ouverture dans les écritures du trésorier-payeur d'un compte destiné à recevoir les retenues pour pension des fonctionnaires togolais précédemment tributaires de la C.R.F.O.M. et la contribution complémentaire de 20%.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert dans les écritures du trésorier-payeur un compte intitulé : « Compte de consignation des retenues pour pension des fonctionnaires ex-tributaires de la C.R.F.O.M. ».

ART. 2. — Ce compte est destiné à recevoir, en attendant la réorganisation de la caisse de retraite togolaise, les retenues pour pension des fonctionnaires togolais précédemment tributaires de la C.R.F.O.M., ainsi que la contribution complémentaire de 20%.

ART. 3. — Dès institution de la nouvelle caisse des retraites togolaise, ce compte de consignation sera soldé par le versement à cet organisme de la totalité des sommes dont il aura été crédité.

TITRE III

ADMISSION ET AVANCEMENT DANS L'ORDRE

ART. 7. — Le Président de la République, grand maître de l'ordre du Mono, est, de droit, grand siège de l'ordre. Il conserve cette dignité après la cessation de ses fonctions.

A l'exception du Président de la République, il faut, pour être admis dans l'ordre du Mono, avoir exercé avec distinction pendant quinze ans au moins, des fonctions civiles ou militaires.

ART. 8. — Nul ne peut être admis dans l'ordre du Mono qu'avec le premier grade de citoyen émérite.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux étrangers ne résidant pas habituellement au Togo, lesquels pourront, à titre exceptionnel, être admis dans l'ordre avec un grade autre que celui de citoyen émérite.

ART. 9. — Pour être nommé à un grade supérieur, il est indispensable d'avoir passé un laps de temps déterminé dans le grade inférieur, savoir :

- 1^o — Pour le grade de propugateur, cinq ans dans celui de citoyen émérite;
- 2^o — Pour le grade de flambeau, trois ans dans celui de propugateur;
- 3^o — Pour le grade de mainteneur, cinq ans dans celui de flambeau;
- 4^o — Pour celui de grand siège, sept ans dans celui de mainteneur.

Les conditions qui précèdent ne seront pas requises pendant les cinq années qui suivront l'institution de l'ordre.

ART. 10. — Les services exceptionnels dans les services civils ou militaires peuvent dispenser des conditions exigées à l'article 9 de la présente loi, mais sous la réserve expresse de ne franchir aucun grade.

Les propositions faites en vue de nominations ou promotions exceptionnelles doivent expliquer avec détail le fait pour lequel on demande la décoration. Elles seront transmises par la voie hiérarchique au Ministre compétent qui les présentera au Chef de l'Etat.

ART. 11. — Sauf les cas exceptionnels mentionnés aux précédents articles, il n'y aura de nomination dans l'ordre qu'au 27 avril et au 20 septembre.

ART. 12. — Dans le mois qui précède chacune de ces époques, et sur l'avis que leur donnera le haut administrateur, les Ministres lui adresseront les listes des personnes qu'ils jugeront dignes d'être nommées ou promues dans l'ordre du Mono.

Ces listes feront l'objet d'un projet de décret soumis par le haut administrateur, après avis du conseil de l'ordre, à l'approbation du Président de la République.

ART. 13. — Les Ministres, après chaque nomination ou promotion, en avisent respectivement les intéressés et leur prescrivent de s'adresser au haut administrateur pour obtenir l'autorisation d'être décorés et l'expédition du brevet.

ART. 14. — Nul ne pourra porter la décoration du grade auquel il aura été nommé ou promu qu'après sa réception, à moins que cette décoration ne lui soit remise directement par le Chef de l'Etat.

TITRE IV

MODE DE RÉCEPTION DES MEMBRES DE L'ORDRE.

ART. 15. — Les grands sièges et les mainteneurs reçoivent leurs décorations des mains du Président de la République.

En cas d'empêchement, une haute personnalité du même rang dans l'ordre sera déléguée par le Président de la République pour procéder aux réceptions.

ART. 16. — Le haut administrateur de l'ordre, lorsque le Chef de l'Etat n'use pas lui-même de ce privilège, désigne, pour procéder aux réceptions des citoyens émérites, propugnateurs et flambeaux, un membre de l'ordre d'un grade au moins égal à celui du récipiendaire.

Un procès-verbal de chaque réception est adressé au haut administrateur; des règlements particuliers en déterminent le modèle.

Le cérémonial de réception dans l'ordre sera fixé par décret.

TITRE V

FORME DE LA DÉCORATION ET MANIÈRE DE LA PORTER

ART. 17. — La décoration de l'ordre du Mono est une étoile à cinq rayons.

ART. 18. — Les citoyens émérites portent la décoration attachée au côté gauche de la poitrine par un ruban moiré vert avec une bande rouge au centre et une bande jaune sur chacun des bords.

Les propugnateurs la portent à la même place et avec le même ruban, mais avec une rosette.

Les flambeaux portent la décoration en sautoir, attachée par un ruban plus large que celui des citoyens émérites et propugnateurs.

Les mainteneurs portent sur le côté droit de la poitrine une plaque en étoile à cinq rayons doubles.

Les grands sièges portent, suspendue à un large ruban passant en écharpe de l'épaule droite au côté gauche une croix semblable à celle des flambeaux. De plus, ils portent sur le côté gauche de la poitrine une plaque où figure le siège ancestral.

TITRE VI

BREVETS ET PRÉROGATIVES

ART. 19. — Des brevets revêtus de la signature du Président de la République et contresignés du haut administrateur de l'ordre, seront délivrés à tous les membres de l'ordre nommés ou promus.

Le prix des insignes est à la charge des récipiendaires.

Les droits et prérogatives des membres de l'ordre du Mono, ainsi que les honneurs qui devront leur être rendus aux cérémonies seront déterminés par décret.

TITRE VII

DISCIPLINE DES MEMBRES DE L'ORDRE.

ART. 20. — Tout membre togolais de l'ordre du Mono qui perd sa qualité de togolais perd en même temps sa qualité de membre de l'ordre.

ART. 21. — L'exercice des droits et prérogatives des membres de l'ordre du Mono est suspendu pour les mêmes causes que celles qui suspendent les droits de citoyen togolais.

ART. 22. — Le Ministre de la justice transmet au haut administrateur de l'ordre des copies de tous les arrêts et jugements en matière criminelle, correctionnelle et de police relatifs à des membres de l'ordre.

ART. 23. — Toute condamnation à une peine infamante prononcée contre un membre de l'ordre entraîne obligatoirement la dégradation.

La dégradation est signifiée au condamné par lettre du haut administrateur.

En cas de condamnation à une peine correctionnelle, le Chef de l'Etat peut suspendre en tout ou en partie l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de membre de l'ordre du Mono et même exclure de l'ordre lorsque la nature du délit et la gravité de la peine prononcée paraissent rendre cette mesure nécessaire.

TITRE VIII

ADMINISTRATION DE L'ORDRE

ART. 24. — Le haut administrateur de l'ordre est nommé par décret en conseil des Ministres.

Un conseil de l'ordre est établi près du haut administrateur. Il comprend, sous la présidence du haut administrateur, six membres.

Les membres du conseil sont nommés par décret.

Le conseil est renouvelé par moitié tous les deux ans.

Les membres sortants peuvent être renommés.

Lors du premier renouvellement, les membres sortants sont désignés par le sort.

ART. 25. — Le haut administrateur et le conseil veillent à l'observation des règlements de l'ordre.

Le conseil donne son avis :

1^o — sur la répartition des nominations et promotions dans l'ordre du Mono entre les divers Ministères;

2^o — sur les mesures disciplinaires à prendre envers les membres de l'ordre;

3^o — sur toutes les questions pour lesquelles le haut administrateur jugera utile de provoquer son avis.

ART. 26. — Les modalités d'application de la présente loi, qui n'auront pas été fixées par les dispositions qui précèdent, pourront être réglées par décret pris en conseil des Ministres.

ART. 27. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 2 septembre 1961
S. E. OLYMPIO.

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE
DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRÉSIDENTE DU GOUVERNEMENT

Comptes administratifs - Budgets additionnels

Circonscription de Klouto

N^o 61-73. du :

11 septembre 1961. — Le compte administratif de la circonscription de Klouto, exercice 1960 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : dix sept millions cinq cent soixante treize mille six cent sept francs (17.573.607 francs).

En dépenses à la somme de : quinze millions deux cent trente deux mille huit cent vingt francs (15.332.820 francs) laissant apparaître un excédent de recettes de deux millions trois cent quarante mille sept cent quatre vingt sept francs (2.340.787 francs) qui sera porté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1961.

Les crédits restants disponibles faute d'emploi constatés à la clôture de l'exercice 1960 et s'élevant au total à dix millions cinq cent vingt quatre mille trois cent quinze (10.524.315 francs) sont annulés.

N^o 61-74. du :

11 septembre 1961. — Le budget additionnel de la circonscription de Klouto, exercice 1961 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : quatre millions sept cent vingt mille sept cent quatre vingt sept francs (4.720.787 francs).

Circonscription de Lama-Kara

N^o 61-75. du :

11 septembre 1961. — Le compte administratif de la circonscription de Lama-Kara, exercice 1960 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : seize millions huit cent onze mille deux cent quarante francs (16.811.240 francs) ;

En dépenses à la somme de : quinze millions deux cent cinquante trois mille cent trois francs (15.253.103 francs), faisant apparaître un excédent de recettes de : un millions cinq cent cinquante huit mille cent trente sept francs (1.558.137 francs), qui sera porté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1961.

Sont approuvées les annulations et ouvertures de crédits ci-après énumérés, destinées à régulariser les dépassements de crédits constatés à certains postes budgétaires à la clôture de l'exercice.

Annulations de crédits

Chap. X — Dépenses diverses
Article IV — Dégrevement 100.000

| | |
|--|----------------|
| Chap. XII — Autres dépenses extraordinaires | |
| Article III — Travaux neufs d'intérêt économique et social . . . | 16.000 |
| Chap. XIII — Participation aux travaux d'action rurale . . . | 500.000 |
| | <u>616.000</u> |

Ouvertures de crédits

| | |
|--|----------------|
| Chap. III — Soc. d'adminis. Régionale (Mat.) | |
| Article I — Frais d'imprimés et abonnements | 9.300 |
| Article IV — Moyens de transport | 275.600 |
| Chap. IV — Soc des travaux Rég. (Pers.) | |
| Article I — Traitement du personnel | 69.000 |
| Chap. V — Dépenses ord. de matériel | |
| Article IV — Entretien et fonctionnement des véhicules | 23.000 |
| Chap. X — Dépenses diverses | |
| Chap. I — Fêtes et réceptions publiques | 188.300 |
| Chap. XII — Autres dépenses extraordinaires | |
| Chap. II — Constructions nouvelles | 50.800 |
| | <u>616.000</u> |

Sont annulés les crédits restants disponibles faute d'emploi constatés à la clôture de l'exercice 1960 et s'élevant au total à : un million deux cent vingt et un mille huit cent quatre vingt dix sept francs (1.221.897 francs).

N° 61-76. du :

11 septembre 1961. — Le budget additionnel de la circonscription de Lama-Kara, exercice 1961, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : un million cinq cent cinquante huit mille cent trente sept francs (1.558.137 francs).

Commune de Lomé

N° 61-77. du :

11 septembre 1961. — Le compte administratif de la commune de Lomé, exercice 1960, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : cent quatre vingt quatre millions quatre cent quatre vingt dix mille deux cent soixante douze francs (184.490.272 francs) ;

En dépenses à la somme de : cent quatre vingt et un millions quatre cent quatre vingt sept mille cent dix francs (181.487.110 francs), laissant apparaître un excédent de recettes de : trois millions trois mille cent soixante deux francs (3.003.162 francs) qui sera porté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1961.

Sont approuvées les annulations et ouvertures de crédits ci-après énumérés, destinées à régulariser les dépassements de crédits constatés à certains postes budgétaires à la clôture de l'exercice.

Annulations de crédits

| | |
|---|--------|
| Chap. X — Dépenses diverses | |
| Article VIII — Dépenses imprévues | 14.609 |

Ouvertures de crédits

| | |
|--|--------|
| Chap. I — Service de la dette | |
| Article I — Amortissement et intérêts des emprunts | 14.609 |

Sont annulés les crédits disponibles, faute d'emploi constatés à la clôture de l'exercice 1960 s'élevant au total à : quarante sept millions huit cent soixante dix sept mille cinq cent quatre vingt dix francs (47.877.590 francs).

N° 61-78. du :

11 septembre 1961. — Le budget additionnel de la commune de Lomé exercice 1961, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : douze millions neuf cent soixante trois mille cinq cent vingt deux francs (12.963.522 francs).

ARRETE N° 136-PR-MFAE-AE du 1^{er} septembre 1961 autorisant les exportations de riz

Le Président de la République,

Vu la constitution de la République togolaise du 14 avril 1961;

Vu l'arrêté n° 611 du 29 juillet 1950 réglementant la sortie hors du Togo des produits, marchandises, denrées et objets de toute nature;

Vu l'arrêté n° 104/PR/MFAE/AE. du 10 juillet 1961 interdisant provisoirement les exportations de riz;

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté n° 104-PR-MFAE-AE susvisé interdisant les exportations de riz.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} septembre 1961

S. E. OLYMPIO.

ARRETE N° 145-PR-MFAE du 7 septembre 1961 fixant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits fiscaux d'entrée et de sortie

Le Président de la République,

Vu la constitution togolaise du 14 avril 1961;

Vu l'arrêté n° 712-56/AE/PLAN/1. du 11 août 1956 portant réorganisation de la commission des mercuriales;

Vu la décision n° 50/MICEP. du 30 septembre 1959, nommant les membres de la commission des mercuriales;

Vu l'arrêté n° 207/PM/MFAE. du 24 octobre 1960, fixant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits fiscaux d'entrée et de sortie;

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les droits et taxes ad-valorem applicables aux marchandises à l'entrée et à la sortie du Togo seront liquidés par le service des douanes, à compter de la date de signature du présent arrêté, conformément aux indications du tableau ci-après :

TABLEAU DES MERCURIALES OFFICIELLES

1. A l'importation

| N° DE LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE DU TARIF DU TOGO ET DE LA NOMENCLATURE INTERNATIONALE | DESIGNATION DES PRODUITS A L'IMPORTATION | UNITÉ DE VALORATION | VALEURS MERCURIALES |
|--|---|----------------------|---------------------|
| SECTION I | | | |
| <i>Animaux vivants et produits du règne animal.</i> | | | |
| CHAPITRE II | | | |
| <i>Viandes et abats</i> | | | |
| 02-01 A | Viandes fraîches ou congelées des espèces bovines, ovines, porcines, chevalines, assines et mulassières | Le kg. net | 50 frs. |
| 02-01 B | Abats comestibles | — | 50 — |
| 02-02 | Volailles | — | 100 — |
| Ex. 02-04 | Lapins morts | — | 50 — |
| SECTION II | | | |
| <i>Produits du règne végétal</i> | | | |
| CHAPITRE VII | | | |
| <i>Légumes, plantes, racines, et tubercules alimentaires</i> | | | |
| 07-01 E2 | Pommes de terre autres que de semence | Le kg. net | 30 frs. |
| CHAPITRE X | | | |
| 10-06 B | Riz | Le kg. net | 25 frs. |
| CHAPITRE XI | | | |
| <i>Produit de la minoterie</i> | | | |
| Ex. 11-01 A | Farine de froment | Le kg. net | 20 frs. |
| SECTION VI | | | |
| <i>Produits des industries chimiques et des industries connexes.</i> | | | |
| CHAPITRE XXXVII | | | |
| <i>Produits pour la photographie et la cinématographie</i> | | | |
| 37-07 B | Films cinématographiques impressionnés et développés en location | Le mètre de longueur | 8 frs. |
| SECTION IX | | | |
| <i>Bois et ouvrages en bois</i> | | | |
| CHAPITRE XXXIV | | | |
| <i>Bois et ouvrages en bois</i> | | | |
| Ex 44-22 Aa | Fûts et futailles (montés ou démontés de 250 à 500 litres, jusqu'à 250 litres | La pièce — | 400 frs. 200 — |

| N° DE LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE DU TARIF DU TOGO ET DE LA NOMENCLATURE INTERNATIONALE | DESIGNATION DES PRODUITS | UNITÉ DE VALORATION | VALEURS MERCURIALES |
|---|---|------------------------|------------------------|
| | SECTION XI <i>Articles confectionnés en tissus</i> CHAPITRE 62 | | |
| 62-03 B 1 et B 2 | Sacs d'emballage en tissus présentés pleins (à l'exception des sacs de sel et d'engrais) lorsqu'ils sont soumis aux droits du contenu | La pièce | 100 frs. |
| | 2. A l'exportation | | |
| | SECTION I <i>Animaux vivants et produits du règne animal</i> CHAPITRE 3 | | |
| | <i>Poissons, Crustacés ou Mollusques</i> | | |
| 03-02 | Poissons simplement salés, séchés ou fumés | Le kg. net | 60 frs. |
| Ex 03-03 A | Crevettes fumées | — | 120 — |
| | SECTION II <i>Produits du règne végétal</i> CHAPITRE 9 | | |
| | <i>Café — Thé et Epices</i> | | |
| 09-01 A | Café vert | Le kg. net | 105 frs. |
| 90-04 B | Piments (petits) | — | 95 — |
| | (moyens) | — | 65 — |
| | (gros) | — | 50 frs. |
| | CHAPITRE 10 <i>Céréales</i> | | |
| 10-05 | Maïs (grains) | Le kg. net | 25 frs. |
| | CHAPITRE 11 <i>Produits de la minoterie, Malt, Amidon et Fécules</i> | | |
| Ex 11-06 | Farine de manioc (gari) | Le kg. net | 30 frs. |
| Ex 11-08 | Amidon ou fécules | — | 20 — |
| 19-04 B | Tapioca de manioc | | |
| | qualité T I et II | — | 25 — |
| | qualité T III et T IV | — | 12 — |
| | CHAPITRE 12 <i>Graines et fruits oléagineux</i> | | |
| 12-01 Ab | Arachides décortiquées en sacs | Le kg. net | 36 frs. |
| 12-01 B | Amandes de coco ou coprah en sacs | — | 25 — |
| 12-01 C | Palmistes en sacs | — | 25 — |
| 12-01 E | Graines de ricin, de pulgères | — | 25 — |
| 12-01 K | Graines de coton en sacs | — | 10,5 — |
| 12-01 Zb | Graines de kapok en sacs | — | 10 — |

| N° DE LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE DU TARIF DU TOGO ET DE LA NOMENCLATURE INTERNATIONALE | DESIGNATION DES PRODUITS | UNITÉ DE VALORATION | VALEURS MERCURIALES |
|---|--|------------------------|------------------------|
| | CHAPITRE 14 | | |
| | <i>Matières à tresser et à tailler — autres matières premières ou produits bruts d'origine végétale.</i> | | |
| 14-02 A | Kapok égrené blanc 1 ^o qualité | Le kg. net | 60 frs. |
| | Kapok égrené gris 2 ^o qualité | — | 50 — |
| | CHAPITRE 14 | | |
| | SECTION III | | |
| | <i>Corps gras, graisses, huiles et produits de leur dissociation; graines alimentaires élaborées, cires d'origine animale et végétale.</i> | | |
| | CHAPITRE 15 | | |
| | <i>Huiles fluides et concrètes d'origine végétale.</i> | | |
| 15-07 | Huiles fluides d'origine végétale brute — huile de palme brute (embarquement en fût perdu) | | |
| 15-07 AJ. | Huile de palme I et II | Le kg. net | 30 frs. |
| 15-07 AJ 1 | Huile de palme types II IV et V | — | 25 — |
| | SECTION IV | | |
| | <i>Produits des industries alimentaires, alcooliques et vinaigres, tabacs.</i> | | |
| | CHAPITRE 18 | | |
| 18-01 | Cacao en fèves. | Le kg. net | 120 frs. |
| | SECTION VI | | |
| | <i>Produits des industries chimiques et des industries connexes.</i> | | |
| | CHAPITRE 34 | | |
| 34-01 A | Savons ordinaires | — | 30 frs. |
| | SECTION XI | | |
| | <i>Matières textiles et ouvrages en ces matières</i> | | |
| | CHAPITRE 55 | | |
| | <i>Cotons et ses applications</i> | | |
| Ex 55-01 | Coton en masse égrené | — | 100 frs. |

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* et, vu l'urgence, par voie d'affichage dans les bureaux des circonscriptions administratives et des postes de douane, ainsi qu'à la chambre de commerce.

Lomé le 7 septembre 1961

S. E. OLYMPIO

ARRETE N° 146-PR-MFAE du 7 septembre 1961
précisant les conditions d'application de l'arrêté n°
145-PR-MFAE fixant les valeurs mercuriales en
douanes à compter du 7 septembre 1961

Vu la constitution de la République togolaise du 14 avril 1961;

Vu l'arrêté n° 145/PR/MFAE du 7 septembre 1961 fixant les valeurs mercuriales en douane pour le calcul des droits fiscaux d'entrée et de sortie;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les droits et taxes ad-valorem applicables aux quantités de cacao de la récolte intermédiaire 1961 et aux quantités de café de la récolte 1960-61 seront liquidés jusqu'à épuisement des stocks d'après les valeurs mercuriales de l'arrêté n° 207-PM-MFAE du 24 octobre 1960.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* et affiché dans les bureaux des circonscriptions administratives et des postes de douanes, ainsi qu'à la chambre de commerce.

Lomé, le 7 septembre 1961

S. E. OLYMPIO.

Assesseurs près le tribunal du deuxième degré de l'Akposso

N° 125-PR-INT. du :

23 août 1961. — Sont nommés assesseurs près le tribunal du deuxième degré d'Akposso pour l'année 1961 :

- MM. Gbadegbe Christian, chef village Amou-Oblo, coutume Akposso
 Guedo Aboudou, chef canton Logbo-Tchakpali, coutume Akposso
 Amewouho Elias, chef village Abrewankpor, coutume Akposso
 Doufa Henri Nayo, chef canton Amlamé, coutume Akposso
 Léonard Noagbe II, chef canton Gobé, coutume Akposso
 Djessou Nyiti, chef village Gbendé, coutume Akebou
 Akolla Nyanya, chef village Kitora, coutume Akebou
 Alidou Tchagoua, notable à Litimé, coutume Cotocoli
 Hamidou Boukari, notable à Litimé, coutume Haoussa
 Parke Céphas, notable à Litimé, coutume Ewé
 Akpeli Tchara, notable à Doulassamé, coutume Cabraise
 Kekeh Philippe, notable à Atakpamé, coutume Ana

Nominations

N° 139-PR. du :

1^{er} septembre 1961. — M. Allogbleto Bernard, conducteur des travaux agricoles, est nommé directeur de la société publique d'action rurale de Bafilo, en remplacement de M. Kueggah Ambroise.

M. Agbodjan Thomas, aide-conducteur des travaux agricoles, est nommé directeur de la société publique d'action rurale de Kandé, en remplacement de M. Allogbleto, appelé à d'autres fonctions.

M. Nicoué Albert, aide-conducteur des travaux agricoles, est nommé directeur de la société publique d'action rurale de Lomé, en remplacement de M. Agbekodo Adolphe appelé à d'autres fonctions.

Chefs de canton

Destitutions - Désignations

N° 127-PR-INT. du :

25 août 1961. — Les chefs de canton ci-après sont destitués de leurs fonctions.

- MM. Lamboni Nabour, chef du canton de Nandoga
 Tambaté Kombaté, chef du canton de Nanergou
 Jente Djoudjéré, chef du canton de Tami

N° 128-PR-INT. du :

25 août 1961. — M. Sambiani Djekpéré, chef du canton de Mandouri, est destitué de ses fonctions.

Est reconnue la désignation coutumière de M. Lissongui Sambiani en qualité de chef du canton de Mandouri (circonscription de Dapango).

L'intéressé aura droit à une indemnité annuelle de 60.000 francs.

La dépense est imputable au budget général — exercice 1961, chapitre 12 — article 6.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1961.

N° 140-PR-INT. du :

4 septembre 1961. — Est reconnue la désignation coutumière de :

- MM. Gongona Lamboni, en qualité de chef du canton de Nandoga
 Kondam Dago, en qualité de chef du canton de Nanergou
 Yentougli Fambaré, en qualité de chef du canton de Kantindi
 Djafogue Douiti, en qualité de chef du canton de Tami.

Les intéressés auront droit, chacun, à une indemnité annuelle :

Gongona Lamboni 60.000 frs.

Kondam Dago 60.000 frs.

Yentougli Fambaré 48.000 frs.

Djafogue Douiti 60.000 frs.

La dépense est imputable au budget général — exercice 1961, chapitre 12 — article 6.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} août 1961.

Débets

N° 129-PR-MFAE-FO. du :

28 août 1961. — M. Aguegee Emmanuel, contrôleur de la taxe sur les spectacles de la commune de Lomé, est déclaré en débet envers la République togolaise, d'une somme de trois cent soixante mille quatre vingt trois (360.083) francs.

N° 132-PR-MFAE-FO. du :

28 août 1961. — M. Amey Paul, commis à la Régie municipale des recettes de Lomé, est déclaré en débet envers la République togolaise, d'une somme de quatre cent sept mille huit cent quatre vingt dix sept (407.897) francs.

N° 141-PR-MFAE-MF. du :

4 septembre 1961. — M. Michel Nathey Eklou, secrétaire d'administration, chef du bureau des douanes de Lomé, est déclaré en débet envers la République togolaise, d'une somme de deux cent cinquante et un mille neuf cent dix huit francs (251.918. —) à la date du 25 mai 1961.

Dépôts de médicaments

N° 144-PR-MSP. du :

7 septembre 1961. — M. Attor Alexandre, demeurant à Lomé, est autorisé, dans les conditions fixées par le décret n° 55-1122 du 16 août 1955 et le décret n° 59-82 du 11 mai 1959 modifiant le décret n° 57-80 du 23 juillet 1957, à ouvrir à Niamtougou, un dépôt de remèdes officinaux, de drogues simples, non toxiques, et de spécialités conformément aux prescriptions des décrets susvisés.

Gérant du dépôt : M. Attor Alexandre

N° 143-PR-MSP. du :

7 septembre 1961. — M. Apetsé Joseph, demeurant à Palimé, est autorisé, dans les conditions fixées par le décret n° 55-1122 du 16 août 1955 et le décret n° 59-82 du 11 mai 1959 modifiant le décret n° 57-80 du 23 juillet 1957, à ouvrir à Wolougba (Tsévié), un dépôt de remèdes officinaux, de drogues simples, non toxiques, et de spécialités conformément aux prescriptions des décrets susvisés.

Gérant du dépôt : M. Apetsé Joseph

N° 142-PR-MSP. du :

7 septembre 1961. — M. Agbodjan Prince Etienne, demeurant à Kougnohou, est autorisé, dans les conditions fixées par le décret n° 55-1122 du 16 août 1955 et le décret n° 59-82 du 11 mai 1959 modifiant le décret n° 57-80 du 23 juillet 1957, à ouvrir à Djon (circonscription d'Akposso), un dépôt

de remèdes officinaux, de drogues simples, non toxiques et de spécialités conformément aux prescriptions des décrets susvisés.

Gérant du dépôt : Agbodjan Prince Etienne

Additif

ADDITIF du 25 août 1961 à l'arrêté n° 70-PR-INT du 4 mai 1961 fixant pour 1961 l'indemnité de fonction des secrétaires de chefs de canton de la République togolaise.

Circonscription de Dapango

Après :

Lamboni Laré, secrétaire du chef de canton de Loko 36.000

Lire :

Mibiba Boudandja, secrétaire du chef de canton Namoudjoga 54.000

(Le reste sans changement)

Le présent additif prend effet pour compter du 1^{er} mai 1961.

**MINISTRE DES FINANCES
ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES****Caisses d'avance**

N° 15/MFAE/EL du :

29 août 1961. — Il est institué auprès du service de l'élevage, une caisse d'avance destinée à permettre l'achat à l'extérieur du Territoire, le transport et le règlement des frais accessoires, de reproducteurs porcins nécessaires à l'amélioration du cheptel porcin du Togo.

Cette caisse d'avance sera alimentée, à concurrence de 300.000 francs au moyen d'un ordre de paiement imputé à un compte hors budget n° 113-52.

La régularisation en tant qu'opération du compte FAC sera effectuée au moment de la production de justification des dépenses dans les formes prévues par les conventions.

Le régisseur de la caisse d'avance sera désigné par décision du Ministre des finances et des affaires économiques sur proposition du Ministre de l'Agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts, et justifiera, dans les formes réglementaires, les paiements effectués.

Le trésorier-payeur, le directeur du plan, ordonnateur délégué du budget F.A.C. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cours de formation professionnelle

N° 41/D/MFAE-AE du :

30 août 1961. — Il est institué au service de la statistique générale du Togo un cours de formation obligatoire pour le personnel du service.

Les cours donnés comprendront les sections suivantes :

- | | |
|--|--|
| — Section de la statistique générale | } Chargé de cours Mlle Vlassenko |
| — Section des enquêtes | |
| — Section mécanographique | } Chargé de cours M. Looky |
| — Cours de théorie et de technique d'enquête par sondage | |
| — Cours élémentaire de mécanographie pour les employés d'atelier mécanographique | } Chargés de cours MM. Branchu Markovich; Expert du BIT. |
| — Cours pour les opérateurs de l'atelier mécanographique | |

La présente décision prendra effet pour compter du 10 juillet 1961.

Autorisation de paiement

N° 293/D/MFAE-F-F du :

1^{er} septembre 1961. — Est autorisé le paiement au Docteur Akakpo André, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise aux U.S.A., 17, N.Y. 801, Second Avenue, 801 — son compte n° 015-001202 ouvert à la Chemical Bank New-York — de la somme de un million trois cent cinquante trois mille francs CFA (1.353.000) soit \$ 5.500, destinée à l'achat d'une voiture Cadillac, modèle 6229 à l'usage de l'Ambassadeur.

Une somme de un million trois cent cinquante six mille cent quinze francs (1.356.115) représentant le montant de l'autorisation de dépense suivant l'article premier ci-dessus et les frais de virement sur New-York s'élevant à trois mille cent quinze francs CFA (3.115), sera mandatée par les soins du service des finances au nom de la Banque de l'Afrique Occidentale à Lomé, chargée du virement sur les U.S.A.

La dépense correspondante est imputable au budget général, exercice 1961, chapitre 11, article 4-2.

Nominations

N° 291 bis/D/MFAE-FA du :

1^{er} septembre 1961. — M. Yerima Gilbert, agent permanent de 5^e catégorie, échelle A, en service à Sokodé, est nommé agent spécial de la circonscription administrative de Sokodé pendant l'absence de M. Akué Pierre, commis d'administration adjoint de 1^{re} classe, titulaire de ce poste.

La présente décision aura effet de la date de prise de service de M. Yerima.

N° 292/D/MFAE-FA du :

1^{er} septembre 1961. — M. Gbéassor Christian, commis d'administration adjoint de 2^e classe, en service au Centre national hospitalier de Lomé, est nommé régisseur de la caisse d'avance de ce Centre, en remplacement de M. Placktor Nestor, appelé à d'autres fonctions.

N° 43/D/MFAE/MA-EL du :

4 septembre 1961. — M. Desport Regis, vétérinaire inspecteur, chef du service de l'élevage du Togo, est nommé régisseur de la caisse d'avance dudit service créée par l'arrêté n° 15/MFAE/EL du 29 août 1961.

Affectations

N° 287/D/MFAE-MF-SD du :

30 août 1961. — M. Domingo Moudachirou, garde frontière stagiaire, en service au poste des douanes de Zolo, est affecté au poste de Dapango, en renforcement d'effectif.

M. Agbobli Emmanuel, garde frontière stagiaire, en service au poste des douanes de Ségbé, est affecté au poste de Dapango, en renforcement d'effectif.

La présente décision aura effet à compter de la date de sa signature.

N° 298/MFAE-MF-SD du :

8 septembre 1961. — M. Légbaga Boko, adjudant garde frontière, en service au poste des douanes de Klouto, est affecté à la brigade de Lomé pour renforcement d'effectif.

M. Hounye Dossah, sergent garde frontière 2^e échelon, en service au poste de Klouto, est affecté à la brigade de Lomé.

M. Adjami Anagonou Gaspard, garde frontière 2^o échelon, en service au poste de Klouto, est affecté à la brigade mobile de Lomé.

La présente décision aura effet à compter de la date de sa signature.

N^o 45/D/MFAE-AE du :

11 septembre 1961. — Mlle Lorenzo Léa, employée de bureau de 6^e catégorie échelle B, en service à la Direction des affaires économiques, est remise à la disposition du Ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} octobre 1961.

Frais de séjour

N^o 287 bis/D/MFAE-F-FO du :

30 août 1961. — Est accordée respectivement à MM. Lawson Latévi Ben et Afutoo Antoine, élèves-ingénieurs de l'école forestière des Barres à Nogent-Sur-Vernisson (Loire), le remboursement d'une somme de quarante cinq mille cinq cents francs (45.500 frs) CFA., relative aux frais de séjour engagés par eux, à l'occasion des tournées et voyages d'études réglementaires de l'école, au cours de l'année scolaire 1960-61.

Le montant de cette somme soit : quatre vingt onze mille (91.000) francs CFA. ou mille huit cent vingt (1.820) nouveaux francs sera mandaté par les soins du service des finances du Togo à Lomé au profit des intéressés.

La dépense correspondante est imputable au budget général du Togo, exercice 1961, chapitre 36, article 5. —

Subvention

N^o 288/D/MFAE-F-FO du :

30 août 1961. — Une subvention de trente mille (30.000) francs CFA. soit six cents (600) nouveaux francs est accordée pour les 2^e et 3^e trimestres scolaires 1960-61, au titre de participation de la République togolaise aux frais de logement et de matériel concernant MM. Lawson Latévi Ben et Afutoo Antoine, élèves-ingénieurs de l'école forestière des Barres en France.

La dépense correspondante est imputable au budget général du Togo, exercice 1961, chapitre 36, article 5.

Cette subvention sera mandatée par les soins du service des finances du Togo à Lomé, au profit du Payeur de France pour transfert au trésorier-payeur général du Loiret à Orléans.

Secours après décès

N^o 281/D/MFAE-F-FR du :

25 août 1961. — Un secours après décès de cinquante huit mille quatre cents (58.400) francs CFA, équivalant à trois (3) mois de solde brute (indice local 330), majorée du complément spécial 1/10^e de M. Défly Kouami Gilbert, ouvrier de 4^e classe des T.P. du Togo, décédé le 28 septembre 1960, est accordé à ses orphelins.

Ce secours, imputable au budget général du Togo, chapitre 18, article 6, exercice 1961, sera mandaté au nom de M. Klouvi Ferdinand, ouvrier des travaux publics à Lomé, tuteur des orphelins du de cujus.

Allocation viagère

N^o 169/MFAE-F-FR du :

30 août 1961. — Une allocation viagère annuelle de seize mille quatre cent vingt (16.420) francs CFA est accordée à M. Fioklou Pierre Towogbé, agent permanent 1^{re} catégorie échelle A, précédemment en service à Anécho, qui a accompli 25 ans 8 mois 8 jours de services effectifs au 31 mai 1960, date à laquelle il a cessé ses fonctions suivant décision n^o 258/MFP du 14 mars 1961.

Cette allocation viagère, payable par trimestre et à terme échu à compter du 1^{er} juin 1960, est imputable au budget général du Togo.

Licenciement

N^o 39/D/MFAE-AE du :

29 août 1961. — Sont licenciés de leur emploi à compter du 31 août 1961, pour fin des travaux, les agents de l'institut de recherches du Togo dont les noms suivent :

| | |
|-----------------------|-----------------|
| MM. Bessépou Denis | Ségla Emmanuel. |
| Issifou Patrice | Débaba Félix |
| Gbédjangni Christophe | |

Rôles

N^o 167/MFAE-CD du :

25 août 1961. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1961 ci-après.

| N° DES RÔLES | AGENCES | NATURE DES CONTRIBUTIONS | MONTANT DES RÔLES | TOTAL |
|----------------------------------|--------------|-------------------------------------|-------------------|-----------|
| BUDGET COMMUNAL | | | | |
| 215 | Comm. Sokodé | Cent. add. s/T.C. | 185.400 | |
| 216 | Comm. Palimé | Patentes | 925.319 | |
| — | Comm. Palimé | Cent. add. s/patentes | 185.061 | 1.110.380 |
| 217 | Comm. Palimé | Licences | 100.000 | |
| — | — | Cent. add. s/licences | 20.000 | 120.000 |
| BUDGET GENERAL | | | | |
| 218 | Comm. Tsévié | Taxe s/les armes n/perfect. | 53.250 | |
| 219 | Comm. Tsévié | B. I. C. | 6.000 | |
| — | Comm. Tsévié | I. G. R. | 5.292 | 11.292 |
| 220 | Comm. Tsévié | B. I. C. | 45.100 | |
| — | Comm. Tsévié | I. G. R. | 15.519 | 60.619 |
| 221 | Comm. Anécho | B. I. C. | 298.800 | |
| — | Comm. Anécho | I. G. R. | 46.440 | 345.240 |
| 222 | Comm. Palimé | B. I. C. | 700.000 | |
| — | Comm. Palimé | I. G. R. | 81.000 | 781.000 |
| 223 | Comm. Atakp. | B. I. C. | 122.500 | |
| — | — | I. G. R. | 32.040 | 154.540 |
| BUDGET DE CIRCONSCRIPTION | | | | |
| 215 | Comm. Sokodé | Taxe civique | 1.854.000 | 1.854.000 |
| Total | | | | 4.675.721 |

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de quatre millions six cent soixante quinze mille sept cent vingt et un francs est fixée au 15 septembre 1961.

N° 168/MFAE-CD du :

25 août 1961. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1961 ci-après.

| N° DES RÔLES | AGENCES | NATURE DES CONTRIBUTIONS | MONTANT DES RÔLES | TOTAL |
|-----------------------|------------|--------------------------|-------------------|-----------|
| BUDGET GENERAL | | | | |
| 227 | Comm. Lomé | B.I.C. | 4.713.080 | |
| — | — | B.N.C. | 328.060 | |
| — | — | I.G.R. | 1.729.698 | 6.770.838 |
| 228 | — | B.I.C. | 4.000 | |
| — | — | I.G.R. | 6.780 | 10.780 |
| 229 | — | B.I.C. | 50.000 | |
| — | — | I.G.R. | 10.944 | 60.944 |
| 230 | — | B.I.C. | 55.000 | |
| — | — | I.G.R. | 15.000 | 70.000 |
| | | | | 6.912.562 |

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de six millions neuf cent douze mille cinq cent soixante deux francs est fixée au 7 septembre 1961.

N° 170/MFAE-CD du :

11 septembre 1961. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles de régularisation exercice 1961 ci-après.

Engagements

N^o 705/D/MFP du :

29 août 1961. — M. Agbétrobou H. Richard, titulaire du B.E.P.C., est engagé en qualité d'agent permanent 5^e catégorie échelle A (employé de bureau) et affecté au Ministère du travail, des affaires sociales et de la fonction publique, pour compter du 1^{er} septembre 1961.

Son traitement sera imputé au chapitre 24, article 6 du budget général.

N^o 706/D/MFP du :

29 août 1961. — M. Hodonou Noël est engagé en qualité d'agent permanent 2^e catégorie échelle A, pour compter du 1^{er} septembre 1961 et mis à la disposition du Ministre de la justice.

Son traitement sera imputé au chapitre 16, article 2 du budget général.

N^o 748/D/MFP du :

12 septembre 1961. — M. Grunitzky Otto, ancien élève de l'École nationale du Trésor français, qui a subi avec succès l'examen de fin de stage du cycle d'études 1959-1960, est engagé, en attendant son intégration dans le cadre des inspecteurs adjoints du Trésor de la République togolaise, en qualité d'inspecteur adjoint au salaire mensuel de trente six mille deux cent vingt cinq (36.225) francs et mis à la disposition du Ministre des finances et des affaires économiques (Service du Trésor).

Son traitement sera imputé au chapitre 14, article 13 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} septembre 1961.

Titularisations

N^o 240/MFP du :

25 août 1961. — M. Kondo A. Maurille, moniteur stagiaire du cadre local de l'agriculture du Togo, qui a terminé son stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé moniteur adjoint, 1^{er} échelon, pour compter du 15 mars 1961.

N^o 245/MFP du :

29 août 1961. — Est et demeure rapporté, en ce qui concerne M. Lawson Charles, instituteur adjoint stagiaire, l'arrêté n^o 130/MFP/MEN du 15 juin 1960 portant titularisation.

M. Lawson Charles, instituteur adjoint stagiaire du cadre supérieur de l'enseignement du 1^{er} degré de l'ex-AOF, définitivement admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (session 1959), est titularisé dans son emploi et nommé instituteur adjoint de 6^e classe pour compter du 1^{er} juin 1960.

N^o 246/MFP du :

29 août 1961. — M. Bonete Amégavi Emmanuel, secrétaire d'administration stagiaire, qui a terminé l'année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1961.

N^o 265/MFP du :

12 septembre 1961. — Les instituteurs stagiaires du cadre supérieur de l'enseignement primaire du Togo, dont les noms suivent, en service détaché au Ministère des affaires étrangères, sont titularisés et nommés instituteurs de 6^e classe :

Pour compter du 29 mai 1960

MM. Dagboviè Paul Issaka Abdou Raouf

Pour compter du 13 mars 1961

MM. Salami Tiamiyou Klu Komlan Raphaël

Intégration

N^o 248/MFP du :

29 août 1961. — MM. Akitani Bob Innocent et Agnitèvi Mensah, titulaires du diplôme de sortie de l'école des travaux publics de Bamako, sont intégrés dans le cadre supérieur des travaux publics du Togo en qualité d'adjoints techniques stagiaires.

MM. Akitani Bob et Agnitèvi sont mis à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications.

Leurs émoluments seront imputés au chapitre 18, article 6 du budget général.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} septembre 1961.

Affectations

N^o 707/D/ME-P du :

29 août 1961. — M. Tchécouvi Christophe, commis de 2^e classe 2^o échelon du cadre supérieur des S.A.F.C. est affecté au Ministère du travail, des affaires sociales et de la fonction publique.

Ses émoluments seront imputés au chapitre 24, article 2 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter du 16 août 1961.

N^o 708/D/MFP du :

29 août 1961. — M. Sodatonou Alex, agent permanent 3^e catégorie échelle A, du service de la main-d'œuvre, est mis à la disposition du Ministre des finances et des affaires économiques (Service des finances), en remplacement de M. Jibidar Antoine.

Son traitement sera imputé au chapitre 14, article 7 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 709/D/MFP du :

29 août 1961. — M. Coffi Emmanuel, médecin africain de 1^{re} classe 2^o échelon, chargé du dispensaire du Réseau des C.F.T., est remis à la disposition du Ministre de la Santé publique, pour compter du 10 août 1961.

Ses émoluments seront imputés au chapitre 22, article 6 du budget général.

N° 727/D/MFP du :

2 septembre 1961. — Mlle Bruce Edwige, institutrice de 6^e classe du cadre supérieur de l'enseignement primaire du Togo, est affectée au Ministère du travail, des affaires sociales et de la fonction publique (Service des affaires sociales), pour compter du 1^{er} octobre 1961.

Ses émoluments continueront à être imputés au chapitre 26, article 7 du budget général jusqu'au 31 décembre 1961.

N° 732/D/MFP du :

8 septembre 1961. — M. Aghénou Antoine, inspecteur de police de 4^e classe du cadre supérieur du Togo, de retour de stage de formation professionnelle, et arrivé à Lomé le 18 juillet 1961, est mis à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications (Réseau des C.F.T.).

Ses émoluments seront supportés par le budget annexe des C.F.T.

N° 733/D/MFP du :

8 septembre 1961. — Mme Morouma Christine (née Dalakena), agent permanent 4^e catégorie échelle A, du service des domaines, est mise à la disposition du Ministre de l'intérieur, de l'information et de la presse, pour servir à Mango.

Son traitement sera imputé au chapitre 12, article 5 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 743/D/MFP du :

12 septembre 1961. — M. Mathey Jules, agent permanent 3^e catégorie échelle B, en service au Centre national hospitalier de Lomé, est mis à la disposition du Ministre des finances et des affaires économiques, pour être affecté à Mango, en remplacement de M. Cadiry Wilfried, agent permanent de 4^e catégorie échelle A, en congé.

Son traitement sera imputé au chapitre 14, article 8 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

Situations administratives

N° 262/MFP du :

12 septembre 1961. — Est et demeure rapportée la décision n° 122/MFP du 31 janvier 1961 portant engagement,

M. Améganan Tossou Damien, précédemment engagé à titre précaire et essentiellement révocable, est rangé dans le personnel permanent de l'administration, pour compter du 12 octobre 1959 et classé à la 4^e catégorie échelle A pour compter du 1^{er} janvier 1961.

M. Adjokou Yawovi, précédemment engagé à titre précaire est essentiellement révocable, est rangé dans le personnel permanent de l'administration, pour compter du 27 octobre 1959 et classé à la 3^e catégorie échelle A pour compter du 1^{er} janvier 1961.

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre des finances et des affaires économiques (Service de la statistique).

Leur traitement sera imputé au chapitre 14, article 16 du budget général.

Disponibilités

N° 249/MFP du :

1^{er} septembre 1961. — M. Bassah Jacques, instituteur adjoint de 6^e classe du cadre dit supérieur de l'enseignement primaire du Togo, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une durée d'un (1) an renouvelable, pour compter du 1^{er} octobre 1961.

N° 250/MFP du :

1^{er} septembre 1961. M. Lawson Michel, instituteur stagiaire du cadre supérieur de l'enseignement primaire du Togo, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une durée de deux (2) ans, pour compter du 1^{er} octobre 1961.

N° 269/MFP du :

13 septembre 1961. — M. Glikpo Martin, instituteur stagiaire du cadre supérieur de l'enseignement primaire du Togo est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une durée d'un (1) an renouvelable, à compter du 1^{er} octobre 1961.

Rappels à l'activité

N° 239/MFP du :

25 août 1961. — M. Awaté David, sergent garde-frontière 2^o échelon du cadre local des douanes du Togo, exclu temporairement de ses fonctions par arrêté n° 149/MFP du 27 mai 1961, est rappelé à l'activité pour compter du 27 août 1961, et remis à la disposition du Ministre des finances et des affaires économiques (Service des douanes).

N° 263/MFP du :

12 septembre 1961. — M. Deckon Antoine, aide-conducteur de 2^e classe, 2^o échelon du cadre supérieur de l'agriculture et du conditionnement du Togo, exclu temporairement de ses fonctions par arrêté n° 78/MFP du 16 mars 1961, est rappelé à l'activité pour compter du 16 septembre 1961 et remis à la disposition du Ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts.

Reprises de service

N° 728/D/MFP du :

4 septembre 1961. — Est constatée, pour compter du 28 août 1961, la reprise de service de M. Abikou Emmanuel, agent permanent des douanes.

M. Abikou est remis à la disposition du Ministre des finances et des affaires économiques (Service des douanes).

N° 264/MFP du :

12 septembre 1961. — Est constatée, pour compter du 1^{er} octobre 1961, la reprise de service de M. Hope Emmanuel, instituteur-adjoint de 6^e classe du cadre local dit supérieur de l'enseignement primaire du Togo.

M. Hope Emmanuel est remis à la disposition du Ministre de l'éducation nationale.

Ses émoluments seront imputés au chapitre 26, article 7 du budget général.

N° 739/D/MFP du :

12 septembre 1961. — Est constatée, pour compter du 15 septembre 1961, la reprise de fonctions de Mlle de Souza Caroline, sage-femme africaine de 2^e classe, 2^o échelon.

Mlle de Souza est remise à la disposition du Ministre de la Santé publique.

Suspensions de fonctions

N° 252/MFP du :

6 septembre 1961. — M. Atchokpo Napoléon Isidore, instituteur adjoint stagiaire du cadre local dit supérieur de l'enseignement primaire du Togo, en

instance de comparution devant le conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Atchokpo n'aura droit qu'à la moitié de son traitement, dégagé de tous accessoires, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

N° 267/MFP du :

13 septembre 1961. — M. Kpodar Léandre, instituteur adjoint de 6^e classe du cadre dit supérieur de l'enseignement primaire du Togo, en instance de comparution devant le conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Kpodar n'aura droit à aucun traitement, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

N° 268/MFP du :

13 septembre 1961. — M. Kolagbé Jean, instituteur de 6^e classe du cadre supérieur de l'enseignement primaire du Togo, en instance de comparution devant le conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Kolagbé n'aura droit à aucun traitement, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

Rétrogradations

N° 242/MFP du :

28 août 1961. — L'arrêté n° 88/MFP du 27 mars 1961, portant suspension de fonctions, est rapporté pour compter de la date de signature du présent arrêté.

M. Dovi Samuel, chef d'équipe de 5^e classe du cadre local secondaire des travaux publics du Togo, est rétrogradé au grade de chef d'équipe de 6^e classe, pour faute grave en service.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 243/MFP du :

28 août 1961. — L'arrêté n° 111/MFP du 21 avril 1961, portant suspension de fonctions, est rapporté pour compter de la date de signature du présent arrêté.

M. Légbaga Boko, adjudant-chef garde-frontière du cadre local des douanes du Togo, est rétrogradé au grade d'adjudant, pour faute grave.

M. Hounye Dossa, adjudant garde-frontière du cadre local des douanes du Togo, est rétrogradé au grade de sergent 2^o échelon, pour faute grave.

M. Adjami Anagonou Gaspard, caporal garde-frontière 1er échelon du cadre local des douanes du Togo, est rétrogradé au grade de garde-frontière 2o échelon pour faute grave.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa signature.

Licenciements

N° 689/D/MFP du :

24 août 1961. — M. Téko Robert, agent permanent 2o catégorie échelle B, du service des domaines, est licencié de son emploi, pour faute grave en service.

M. Téko n'aura droit qu'à l'indemnité compensatrice de congé au prorata du temps de service effectué depuis son dernier congé.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 241/MFP du :

26 août 1961. — M. Lengo Marcellin, moniteur-adjoint 1er échelon du cadre local de l'enseignement primaire du Togo, est licencié de son emploi pour inaptitude physique, à compter du 9 juillet 1961.

Démission

N° 713/D/MFP du :

30 août 1961. — Est acceptée, pour compter du 1er septembre 1961, la démission de son emploi offerte par Mlle Johnson Rosita, agent permanent 2o catégorie échelle A, en service à la Direction de la Sûreté nationale.

Mlle Johnson aura droit à l'indemnité compensatrice de congé payé au prorata du temps de service effectué depuis son dernier congé.

Révocation

N° 244/MFP du :

28 août 1961. — M. Gbéblewoo Yao Théobald, inspecteur de police de 4e classe du cadre supérieur du Togo, est révoqué de ses fonctions, pour compter du 9 juin 1961, pour faute grave en service.

M. Gbéblewoo, qui n'est pas révoqué pour l'un des motifs exposés à l'article 33 du décret n° 50-461 du 21 avril 1950, peut prétendre, conformément aux dispositions de l'article 40 du même décret, au remboursement direct et immédiat des retenues pour pensions subies d'une manière effective sur son traitement.

Rectificatifs

RECTIFICATIF du 30 août 1961 à la décision n° 343/MFP du 19 avril 1961 portant licenciement.

Au lieu de :

M. Kospel Michel, moniteur permanent de l'enseignement 2o catégorie échelle A, en service à Dapango est licencié de son emploi, pour compter du 1er avril 1961, pour faute grave en service.

Lire :

M. Kospel Michel, moniteur permanent 2o catégorie échelle A de l'enseignement, en service à Dapango, est licencié de son emploi, pour compter du 1er mai 1961, pour faute grave en service.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF du 30 août 1961 à la décision n° 658/MFP du 3 août 1961 portant affectation.

Au lieu de :

M. Desport Régis Paul, vétérinaire-inspecteur de 2e classe 3o échelon du cadre général de l'élevage et des industries animales, de retour de congé et arrivé à Lomé le 24 juillet 1961 par avion, est remis à la disposition du Ministre de l'Agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts.

Lire :

M. Desport Régis Paul, vétérinaire-inspecteur de 2e classe 4o échelon du cadre général de l'élevage et des industries animales, de retour de congé et arrivé à Lomé le 24 juillet 1961 par avion, est remis à la disposition du Ministre de l'Agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF du 9 septembre 1961 à l'arrêté n° 231/MFP du 19 août 1961 portant promotion dans le personnel des cadres locaux du Togo.

Sont promus, dans le personnel des cadres locaux du Togo :

Au titre du 1er semestre 1961 (pour compter du 1er janvier 1961)

AGRICULTURE

Au 1er échelon du grade de moniteur ordinaire

Au lieu de :

Amégan Ignace, moniteur adjoint 4o échelon

*Lire :*Amégan Issaka, moniteur adjoint 4^o échelon*Travaux publics*

OUVRIERS

*Au grade d'ouvrier de 2^e classe**Au lieu de :*Agbodjan Vitus, ouvrier de 3^e classe*Lire :*Agbodadjé Vitus, ouvrier de 3^e classe*Chemins de Fer et Wharf*

FACTEURS

*Au lieu de :**Au grade de facteur de 3^e classe*Comlangan Antonin, facteur de 4^e classe*Lire :**Au grade de facteur de 2^e classe*Comlangan Antonin, facteur de 3^e classe

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF du 9 septembre 1961 à l'arrêté n° 232/MFP du 19 août 1961 portant promotion dans le personnel des cadres supérieurs du Togo.

Sont promus dans le personnel des cadres supérieurs du Togo :

*Au titre du 1^{er} semestre 1961)**(pour compter du 1^{er} janvier 1961)**Chemins de Fer et Wharf*

AGENTS DE MAÎTRISE

*Au 1^{er} chevron de l'échelle 5**Au lieu de :*Akomachry Faustin, s/chef de gare 2^e classe échelle 4 chevron 1*Lire :*Akomachry Faustin, chef ouvrier 2^e classe échelle 4 chevron 1*Agents d'exécution**Au lieu de :**Au 7^o échelon de l'échelle 3*

Ajavon Calixte, s/chef de station échelle 2 échelon 7

*Lire :**Au 6^o échelon de l'échelle 3*

Ajavon Calixte, s/chef de station échelle 2 échelon 6

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'INFORMATION ET DE LA PRESSE

ARRÊTE INTERMINISTÉRIEL N° 16-INT-INFO-MFAE-MF du 29 août 1961 portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif de la circonscription de Bafilo, exercice 1961.

Le Ministre de l'intérieur et le Ministre des finances,

Vu la loi n° 59-37 du 9 mai 1959 portant organisation des conseils de circonscription, modifiée par la loi n° 59-64 du 6 novembre 1959;

Vu l'arrêté n° 14/INT/INFO/MF. du 14 avril 1961 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Bafilo, exercice 1961;

Vu le procès-verbal de la session extraordinaire du Conseil de Circonscription de Bafilo en date du 8 août 1961;

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Bafilo, exercice 1961.

Chap. II — Sec. d'adm. Régionale (Personnel)

Article IV — Indtés aux régisseurs et collecteurs contrôleurs de recettes 70.000

Chap. III — Sec d'adm. Régionale (Matériel)

Article IX — Frais d'élection 10.000
80.000

ART. 2. — Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Bafilo, exercice 1961.

Chap. V. — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien

Article I — Entretien des routes et ponts 20.000

Article IV. — Entretien et fonctionnement des véhicules du service des travaux régionaux 50.000

Article VI — Alimentation en électricité 10.000
80.000

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 août 1961

Le Ministre de l'intérieur,

T. MALLY.

Le Ministre des finances,

H. D. Coco

Engagements

N° 48-INT-GT. du :

28 août 1961. — Sont engagés en qualité d'élèves-gardes dans le corps de la garde togolaise pour compter du 1^{er} juillet 1961 et affectés le dit jour au centre d'instruction de Lomé, les candidats dont les noms suivent :

| | |
|--------------------------|--------------------------|
| Ezoula François, | Kemence K. Gabriel, |
| Nayo Kossi, | Kpodonou Koffi, |
| Ahlihangar Yaovi, | Kitsesim Mango, |
| Kokou Awanou, | Simmodoli B. Lambert, |
| Adonsou Michel, | Amegan Kodjo, |
| Mawoena Kokou Jean, | Agbekpo Kamédati, |
| Kalaya Kimié, | Kougnon Alphonse, |
| Ayivor Kodzo James, | Donsou Mondjinou, |
| Ametépé Akakpo Evans, | Okuma Ernest, |
| Amegbleame Koffi, | Atsou Paul, |
| Kossi S. Théophile, | Tandji Tchoro, |
| Nakoro A. Kayabou, | Agbessime Koffi Emmanuel |
| Simon de Fanti S. Joseph | Ayaovi Boniface, |
| Bamaze Jean Tchohou, | Kadjodé Robert, |
| Zanou Félix Edoh, | Ganu Seth, |
| Dzokpata Y. François, | de Lima José Jean, |
| Degnikou A. Albert | Laré Nassimangué, |
| Gnamine Paul, | Koudifon Koffi Seth, |
| Fagnibo Kokou, | Akibodé Alexis, |
| Tossou Gédéon, | Amaglo Moïse, |
| Soule Isaa, | Ebezou Makpaou Benoît, |
| Tigoé Bernard Ahlin, | Kpeglo Samuel, |
| Adabrah Blaise Komi, | Amegnona Kénou, |
| Kinde Ayaovi Joseph, | Yabouri Djagouti, |
| Boutouli Pabilé Paul, | Kokou Jean, |
| Telou Armand, | Semanyon Antoine, |
| Djoliba Koumensaga, | Lamboni Minidjiriba, |
| Coco Henri, | Takao Komla, |
| Zianlango François, | Akue Jean, |
| Amouzou Bernard, | Soussoumou Raphaël, |
| Afoutou Bernard, | Kunyaso Koffi. |
| Koami Koffi, | Ayao Moïse Joseph, |
| Batougouma Honoré, | Akamah K. Antoine, |
| Naboudja Mamah, | Abou Bako, |
| Noukaila Kérin, | Kouevi Kangni, |
| Agounadji Lakassi, | Bouli Godhold, |
| Oulah Kouma Luccas, | Agbossou Yao François, |
| Adoli Yao Fidèle, | Issifou Adalé, |
| Sogoyou Venance, | Adji René, |
| Amouzou Nouglo, | Zoumahou Blaise, |
| Tonfe Théodore, | Agbo A. Augustinus, |
| Kouadou Pounempo, | Kelehouna Fando, |
| Kouakou N. Zangbédjia, | Mensah Faustin, |
| Anité Malan François, | Danpité Goumlème, |
| Djimagni F. Gabriel, | Salako Kwakuvi Richard, |

| | |
|--------------------|----------------------------|
| Ezawo Komlan, | Amoussoukpe Emmanuel |
| Namiyabe Yombo, | Mayitone Komlan Traugott |
| Kowu Kokou Emile, | Issifou Atteziya Assoumano |
| Maman Thomas, | Yikpo Emmanuel, |
| Tchibozo François, | N'Goui Oukpadine. |

Les élèves-gardes ci-dessus désignés effectueront un stage d'une durée d'un an à salaire mensuel fixé de six mille francs.

N° 123-D-INT-INFO. du :

29 août 1961. — Est et demeure rapportée pour ce qui concerne Kabissa Alassani la décision n° 78-INT-INFO. du 19 juin 1961.

M. Kabissa Alassani est engagé en qualité d'agent administratif et d'Etat-civil de Kodjéné-Haut pour compter du 1^{er} janvier 1961.

L'intéressé aura droit à un salaire mensuel de trois mille (3.000) francs.

La dépense est imputable au budget général exercice 1961 — chapitre 12 — article 6.

En outre il pourra avoir droit sur les fonds du budget de circonscription à l'indemnité prévue pour les agents d'Etat-civil par l'article 4 de l'arrêté n° 384-54-AP du 21 avril 1954.

Titularisations

N° 50-INT-GT. du :

12 septembre 1961. — Les stagiaires dont les noms suivent ayant terminé leur stage réglementaire et satisfait aux épreuves d'un examen d'aptitude professionnelle, sont titularisés et nommés gardes 1^{er} échelon, pour compter du 1^{er} septembre 1961 :

Talake Eugène, n° mle 2411, du centre d'instruction de Lomé

Alassani Fousséni, n° mle 2412, du centre d'instruction de Lomé

Lemega Pierre, n° mle 2313, du centre d'instruction de Lomé

Lamboni Lardja, n° mle 2414, du centre d'instruction de Lomé

Douti Tiquilai, n° mle 2415, du centre d'instruction de Lomé

Tse Nicodème, n° mle 2416, du centre d'instruction de Lomé

Atchou Evariste, n° mle 2417, du centre d'instruction de Lomé

Adadé Kossi Emmanuel, n° mle 2418, du centre d'instruction de Lomé

Avancements d'échelon

N° 49-INT-GT. du :

29 août 1961. — Il est constaté l'avancement d'échelon pour les gardes dont les noms suivent :

du 1^{er} au 2^e échelon

- p.c. du 1-9-61 : Kossou Emmanuel, garde 1^{er} échelon, mle 2166, du dépôt d'inst. de Lomé
- p.c. du 1-9-61 : Adele Kossivi, garde 1^{er} échelon mle 2173, du dépôt d'inst. de Lomé
- p.c. du 1-9-61 : Adjami Akabassi, garde 1^{er} échelon mle 2185, du dépôt d'inst. de Lomé
- p.c. du 1-9-61 : Laré Dokoumé, garde 1^{er} échelon mle 2172, du dépôt d'inst. de Lomé
- p.c. du 1-9-61 : Kanlipé Albert, garde 1^{er} échelon, mle 2195, du dépôt d'inst. de Lomé
- p.c. du 1-9-61 : Gbadago Venance, garde 1^{er} échelon, mle 2181, du dépôt d'inst. de Lomé
- p.c. du 1-9-61 : Kombaté Yébine, garde 1^{er} échelon, mle 2174, du dépôt d'inst. de Lomé
- p.c. du 1-9-61 : Ajavon Philippe, garde 1^{er} échelon, 2180, du dépôt d'inst. de Lomé
- p.c. du 1-9-61 : Akpovy Sayi Gilbert, garde 1^{er} échelon, mle 2182, du dépôt d'inst. de Lomé
- p.c. du 1-9-61 : Azoumaro Toké, garde 1^{er} échelon, mle 2193, du dépôt d'inst. de Lomé
- p.c. du 1-9-61 : Kpodonou Komlan, garde 1^{er} échelon, mle 2196, du dépôt d'inst. de Lomé
- p.c. du 1-9-61 : Lawson Laté Gilbert, garde 1^{er} échelon, mle 2176, du dépôt d'inst. de Lomé
- p.c. du 1-9-61 : Gaba Parfait, garde 1^{er} échelon, mle 2171, du dépôt d'inst. de Lomé
- p.c. du 1-9-61 : Holala Denis, garde 1^{er} échelon, mle 2170, du dépôt d'inst. de Lomé
- p.c. du 1-9-61 : Dewonou Komî, garde 1^{er} échelon, mle 2184, du dépôt d'inst. de Lomé
- p.c. du 1-9-61 : Batonon Yintchéou, garde 1^{er} échelon, mle 2175, du dépôt d'inst. de Lomé
- p.c. du 1-9-61 : Tchampono Yandjo, garde 1^{er} échelon, mle 2191, du peloton de Lomé
- p.c. du 1-9-61 : Atakpamey Emmanuel, garde 1^{er} échelon, mle 2164, du peloton d'Anécho
- p.c. du 1-9-61 : Kokouvi Dagnon, garde 1^{er} échelon, mle 2179, du peloton de Tabligbo
- p.c. du 1-9-61 : Batema Kodjo, garde 1^{er} échelon, mle 2168, du peloton de Palimé
- p.c. du 1-9-61 : Hounkpati Edoh Pierre, garde 1^{er} échelon, mle 2163, du peloton Palimé
- p.c. du 1-9-61 : Lamboni Soka, garde 1^{er} échelon, mle 2161, du peloton de Tsévié
- p.c. du 1-9-61 : Douï Laré, garde 1^{er} échelon, mle 2189, du peloton d'Atakpamé
- p.c. du 1-9-61 : Sehoulou Gandovo, garde 1^{er} échelon, mle 2160, du peloton de Lama-Kara

du 2^e au 3^e échelon

- p.c. du 1-9-61 : Yibokou William, garde 2^e échelon, mle 2025, du dépôt d'inst. de Lomé

Licenciement - Nominations - Affectations

N° 121-D-INT-INFO. du :

29 août 1961. — M. Mibiba Boudandja, secrétaire du chef de canton de Namoudjoga (circonscription de Dapango) est licencié de son emploi.

M. Douï Sambiani est nommé secrétaire du chef de canton de Namoudjoga (circonscription de Dapango), en remplacement de M. Mibiba Boudandja licencié.

M. Douï Sambiani aura droit en cette qualité à une indemnité annuelle de 54.000 francs.

La dépense est imputable au budget général — exercice 1961 — chapitre 12 — article 6.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} août 1961.

N° 124-D-INT-INFO. du :

29 août 1961. — M. Agrignan Adam est nommé secrétaire du chef supérieur des Cotoçoli.

M. Agrignan Adam aura droit en cette qualité à une indemnité annuelle de 42.000 francs.

La dépense est imputable au budget général exercice 1961, chapitre 12, article 6.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} mai 1961.

N° 127-D-INT-INFO. du :

29 août 1961. — M. Waklatsi Christian, agent permanent, précédemment secrétaire du conseil de circonscription administrative de Pagouda, est nommé secrétaire du conseil de circonscription de Lama-Kara, en remplacement de M. Sabi Asmard, qui reçoit une autre affectation.

Les émoluments de l'intéressé restent imputables au chapitre 12, article 5, paragraphe 2 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 125-D-INT-GT. du :

29 août 1961. — Sont affectés pour compter du 1^{er} septembre 1961,

Au peloton de Lomé

Yoba Pierre, brigadier chef 2^e échelon, n° mle 1228, du peloton de Lama-Kara

Au peloton de Sokodé

Yamoti Nicabou, brigadier 1^{er} échelon, n° mle 1695, du peloton de Lomé

N° 129-D-INT-GT. du :

4 septembre 1961. — Sont affectés pour compter du 1^{er} octobre 1961 :

Au détachement de Tabligbo

Tchanassi Adam, brigadier 3^e échelon, n^o mle 1736, du dépôt des gardes de Lomé

Au peloton de Lomé

Dekpo Bernardin, garde 1^{er} échelon, n^o mle 2114, du peloton de Palimé

Alasso Tangbakou, garde 1^{er} échelon, n^o mle 2316, du peloton de Sokodé

Au centre d'instruction de Lomé

Gombila Mossi, brigadier chef 2^e échelon, n^o mle 1332, du détachement de Tabligbo.

N^o 130-D-INT-GT. du :

11 septembre 1961. — Le garde 3^e échelon, Essou Kézié, n^o mle 1630, en service au peloton de Sokodé, est affecté au peloton des gardes togolais de Lama-Kara, pour compter du 1^{er} octobre 1961.

N^o 131-D-INT-INFO. du :

11 septembre 1961. — M. Koulaya Koffi Robert, secrétaire administratif, actuellement en service à Ahépé, est affecté à Gboto (circonscription de Tabligbo).

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

N^o 132-D-INT-GT. du :

11 septembre 1961. — Sont affectés pour compter du 1^{er} octobre 1961 :

Au peloton d'Anécho

Tehente Nabine, garde 1^{er} échelon, n^o mle 2295, du dépôt des gardes de Lomé

Au peloton de Palimé

Aléka Adjalité, garde 3^e échelon, n^o mle 1973, du dépôt des gardes de Lomé

Afoutou Kossey Séverin, garde 1^{er} échelon, n^o mle 2246, du dépôt des gardes de Lomé

Au centre d'instruction de Lomé

Issifou Mamah, garde 1^{er} échelon, n^o mle 2331, du peloton d'Anécho

Ajavon Ismaël, garde 2^e échelon, n^o mle 2016, du peloton de Palimé.

N^o 135-D-INT-GT. du :

11 septembre 1961. — Sont affectés pour compter du 1^{er} octobre 1961 :

Au peloton de Palimé

do Rego Laurent, adjudant, n^o mle 1786, du dépôt des gardes de Lomé

Au centre d'instruction de Lomé

Togbé Michel, adjudant-chef, n^o mle 1483, du peloton de Palimé

Interdictions de séjourN^o 47-INT-INFO. du :

29 août 1961. — Le séjour dans toute l'étendue de la République togolaise est interdit :

1^o/ — pour une durée de dix ans, à compter du 26 juillet 1961, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Diouffo Lido, détenu à la prison civile de Mango, âgé de 39 ans environ, né à Diapaga, cercle de Fada N'Gourma fils de feu Soumbey et de Moumpoua, ex-employé de la S.I.P. de Diapaga, demeurant à Lomé, quartier Zongo, condamné pour homicide volontaire à dix ans de travaux forcés et dix ans d'interdiction de séjour par arrêt en date du 3 janvier 1955 de la cour d'assises du Togo (F.D. 11.113/22.223).

2^o/ — à l'exception de la circonscription administrative de Mango, pour une durée de cinq ans, à compter du 3 août 1961, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Malam Oumorou Idrissou, détenu à la prison civile de Mango, né vers 1935 à Panga (circonscription de Mango) fils de Malam Oumorou et de Fatouma, revendeur, demeurant à Kandé, condamné pour vol à deux ans de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 21 décembre 1959 du tribunal correctionnel de Sokodé (F.D. 11.111/22.222 — 18 — 15 — 16).

3^o/ — à l'exception de la circonscription administrative de Sokodé, pour une durée de cinq ans, à compter du 4 août 1961, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Aboudoulayé Yacouba, détenu à la prison civile de Mango, né en 1927 à Adjeigé (circonscription de Sokodé), fils des feus Aboulayé et Aoussitou, demeurant à Lomé, condamné pour vol à trois ans de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 3 décembre 1958 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 11.151/51.222).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du code pénal.

Les chefs de circonscription et le directeur de la sûreté nationale du Togo, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES
ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

ARRETE N^o 20-MTP-Mines du 26 août 1961 fixant la nature des plans et registres qui doivent être tenus par la Compagnie togolaise des mines du Bénin.

Le Ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications,

Vu le décret du 26 octobre 1927 réglementant la recherche et l'exploitation des gîtes de substances minérales au Togo et les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu les décrets n° 57-46 à 57-60 du 5 avril 1957, n° 59-29 à 59-40 du 23 février 1959, n° 60-112 et 60-113 du 6 décembre 1960, accordant dix-neuf concessions minières à la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin (anciennement Société Minière du Bénin);

Vu le décret n° 57-98 du 30 août 1957 fixant forfaitairement pour chaque exercice la valeur des produits extraits des concessions minières pour l'exploitation des phosphates de chaux;

Vu la loi n° 57-35 du 11 septembre 1957 modifiant certains textes en matière fiscale;

Vu la loi n° 57-36 du 11 septembre 1957 sur le régime fiscal des entreprises agréées;

Vu le décret n° 57-116 du 17 septembre 1957 approuvant la convention aux fins de mise en valeur économique du gisement de phosphate de chaux au Togo;

Vu le décret n° 59-88 du 21 mai 1959 autorisant la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin à occuper les terrains nécessaires à la mise en exploitation du gisement de phosphates qui lui a été concédé, et à exécuter les travaux correspondants et les textes pris pour leur application;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code de travail au Togo;

Vu l'arrêté n° 193-54/ITLS du 3 mars 1954 créant un registre dit « Registre d'employeur »;

Sur la proposition du Directeur des Mines et de la Géologie:

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — En exécution des prescriptions de l'article 72 du décret minier du 26 octobre 1927 la Compagnie togolaise des mines du Bénin prendra toutes dispositions pour tenir à jour les documents définis aux articles ci-après.

ART. 2. — La Compagnie togolaise des mines du Bénin dressera et tiendra à jour tous les plans nécessaires à la conduite rationnelle de l'exploitation des phosphates.

En particulier :

1^o — Plans cotés donnant le profil en travers des terrains suivant les lignes de puits de prospection foncés en avant du front de taille pour préparer le développement de l'exploitation. Ces plans à l'échelle du 1/500 en longueur et à l'échelle 1/50 en hauteur comporteront toutes indications sur la qualité du minéral rencontré par tranches de un mètre. Ils porteront en outre l'indication de la concession intéressée et des coordonnées de position;

2^o — Plans d'avancement des travaux comportant l'indication :

- des courbes de niveau du terrain naturel avant exploitation;
- la position des ouvrages servant à l'exploitation,
- la position des puits de prospection préparant l'exploitation,
- le tracé mensuel des fronts d'avancement des chantiers du stérile de recouvrement de la

couche de phosphate et de la zone de reconstitution des terrains.

L'échelle normale de ces plans sera du 1/1000 et éventuellement si besoin du 1/500 ou 1/2000. Ils comporteront l'indication de la concession en exploitation et des coordonnées de repérage.

3^o — Plans parcellaires à l'échelle du 1/1000 (ou éventuellement si besoin est au 1/500 ou au 1/2000) superposables aux plans d'exploitation et donnant le numéro de référence et la position des terrains loués par la Compagnie togolaise des mines du Bénin avec indication des surfaces louées.

Tous ces plans seront communiqués semestriellement à la direction des mines et éventuellement sur sa demande.

ART. 3. — La Compagnie togolaise des mines du Bénin tiendra un registre d'avancement des travaux conforme au modèle figurant à l'annexe A du présent arrêté dans lequel seront mentionnés tous les faits importants de l'exploitation (attaque de l'exploitation d'une concession — arrêt de l'exploitation et causes — exhaure exceptionnelle — accidents mortels...etc...).

Ce registre sera coté et paraphé par le directeur des mines et devra être présenté à toutes réquisitions des agents qualifiés de l'administration des mines.

ART. 4. — La Compagnie togolaise des mines du Bénin continuera à tenir les registres d'employeur prévus à l'article 171 du code du travail et précisés par l'arrêté n° 193-54-ITLS du 3 mars 1954 (JOT n° 810 du 3 mars 1954) :

Registre : personnel et contrats, fascicule I

Registre : salaire — cautionnement — emploi et congé, fascicule II

Registre : visas — mise en demeure et observation, fascicule III.

ART. 5. — La Compagnie togolaise des mines du Bénin ouvrira et tiendra un registre consignnant tous les renseignements de qualité et de tonnage concernant l'extraction du minéral brut — sa concentration et son stockage — sa vente sur place au Togo ou son exportation.

Ce registre dont le modèle figure à l'annexe B du présent arrêté sera paraphé et coté par le directeur des mines et devra être présenté à toutes réquisitions des agents qualifiés de l'administration des mines.

ART. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 août 1961

P. AMEGEE

DECISION N° 222-D-MTP du 29 août 1961 autorisant le paiement des indemnités pour travaux supplémentaires jours fériés aux agents permanents du service météorologique.

Le Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications;

Vu l'arrêté n° 104/PM. du 28 mai 1958, définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Vu le décret n° 61-46 du 3 mai 1961;

Vu l'arrêté n° 852-54/ITLS. du 7 septembre 1954, fixant les conditions d'adaptation de la Convention Collective et de l'accord collectif du 9 novembre 1946 en vigueur dans le secteur privé, aux agents non fonctionnaires du secteur public engagés sans limitation de durée;

Vu l'arrêté n° 118/PE. du 30 septembre 1959 réglementant l'attribution des indemnités pour heures normales de nuit au Personnel du Service Météorologique;

Vu l'arrêté n° 614-53/IT. du 24 août 1953 réglementant les heures supplémentaires et les modalités de leur rémunération;

Sur la proposition du Chef du Service Météorologique du Togo;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les agents permanents du service météorologique concourant à la protection de la navigation aérienne, sont autorisés à percevoir des indemnités pour travaux supplémentaires jours fériés.

ART. 2. — Ces indemnités seront payées trimestriellement à terme échu suivant la réglementation en vigueur, sur présentation d'un état certifié conforme par le chef du service météorologique.

ART. 3. — La présente décision qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1961, sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 29 août 1961

P. AMEGEE.

Affectations

N° 227-D-MTP-PT. du :

4 septembre 1961. — M. Mensah Kodjo Alfred, agent d'exploitation de 2^e classe 3^e échelon du cadre supérieur de l'ex-AOF, récemment intégré dans le cadre supérieur des postes et télécommunications du Togo en qualité d'agent d'exploitation de 2^e classe 3^e échelon et affecté au Ministère des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications, est mis à la disposition du chef du service des postes et télécommunications du Togo et affecté aux chèques postaux à Lomé.

Les émoluments de l'intéressé seront imputés au budget général du Togo chapitre 18, article 7.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} septembre 1961.

N° 234-D-MTP. du :

12 septembre 1961. — Les fonctionnaires et agents des travaux publics dont les noms suivent reçoivent les affectations suivantes :

M.M. Akue Goeh Charles, contremaître de 2^e classe 2^e échelon, en service à Atakpamé, est affecté à Mango, en remplacement de M. Assiongbon Kangni Henri, muté à Sokodé.

— Assiongbon Kangni Henri, contremaître de 2^e classe 2^e échelon, en service à Mango, est affecté à Sokodé, en remplacement de M. Togbé Emmanuel, muté à Lomé.

— Togbé Emmanuel, mécanicien contractuel, en service à Sokodé, est affecté à Lomé, en remplacement de M. Attikpo Stanislas, muté à Atakpamé.

— Attikpo Stanislas, ouvrier de 4^e classe des travaux publics, en service à Lomé, est affecté à Atakpamé, en remplacement de M. Akue Goeh Charles, muté à Mango.

— Gavlo Koumadé Hantz, surveillant de 2^e classe 4^e échelon, en service à Atakpamé, est mis à la disposition du chef de la S.T.P. — Nord, avec résidence à Niamtougou.

— Barboza Pierre, ouvrier de 4^e classe des T.P., en service à Atakpamé, est mis à la disposition du chef de la S.T.P. — Sud à Lomé.

— Megnassan Bruno Louis, ouvrier de 3^e classe des travaux publics en service à Atakpamé est affecté à Lomé (Section engins), en renforcement d'effectif.

— Moreira Dominique, ouvrier de 4^e classe des travaux publics, en service à Atakpamé, est affecté à Lomé (Section engins), en renforcement d'effectif.

— Bodjona Jean, chauffeur permanent de 3^e catégorie échelle B, en service à Atakpamé, est affecté à Sokodé.

— Wilson A. Adjété, chauffeur permanent de 3^e catégorie échelle B, en service à Lomé, est affecté à Atakpamé, en remplacement de M. Bodjona Jean, muté à Sokodé.

Les émoluments des intéressés restent imputable au budget général chapitre 18 — article 6.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 241-D-MTP. du :

12 septembre 1961. — Les agents permanents et manœuvres des travaux publics dont les noms suivent reçoivent les affectations suivantes :

M.M. Amouzou Moïse, agent permanent de 3^e catégorie échelle D, en service à Lomé, est affecté à Atakpamé, en remplacement de M. Gavlo Koumadé Hantz.

— Jonas Paul, chef d'équipe permanent de 3^e catégorie échelle A, en service à Atakpamé (Glé) est affecté à Lomé, en remplacement de M. Amouzou Moïse, muté à Atakpamé.

— Dovi Alex, chef d'équipe permanent de 3^e catégorie échelle A, en service à Lomé, est affecté à Atakpamé, en remplacement de M. Barboza Pierre, muté à Lomé.

Assou Simon, forgeron permanent de 3^e catégorie échelle B, en service à Atakpamé est affecté à Lomé, en remplacement de M. Klissou Alphonse muté à Atakpamé.

Klissou Alphonse, forgeron permanent de 2^e catégorie échelle B, en service à Lomé, est affecté à Atakpamé, en remplacement de M. Assou Simon, muté à Lomé.

— Afodagni Elias, chef d'équipe permanent de 3^e catégorie échelle A, en service à Atakpamé, (Badou), est affecté à Lomé, en remplacement de M. Dayi Jean, muté à Atakpamé.

— Dayi Jean, chef d'équipe permanent de 2^e catégorie échelle D, en service à Lomé, est affecté à Atakpamé, en remplacement de M. Afodagni Elias, muté à Lomé.

— Aziamoin Francis, maçon permanent de 3^e catégorie, échelle B, en service à Atakpamé, est affecté à Lomé, en remplacement de M. Liassidji Ativon, muté à Atakpamé.

— Liassidji Ativon, maçon permanent de 3^e catégorie échelle B, en service à Lomé, est affecté à Atakpamé, en remplacement de M. Aziamoin Francis, muté à Lomé.

Les salaires des intéressés restent imputables sur les fonds de travaux.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

Changement de nom

N^o 229-D-MTP-CFT. du :

8 septembre 1961. — Le manoeuvre permanent, précédemment nommé Atala Bassiyé n^o mle 11.653, né en 1934, en service au réseau des C.F.T. (Voie et Bâtiment) sera désormais appelé : Gotara Akila, né à Niamtougou le 13 janvier 1939 (suivant déclaration n^o 639 du 19 juillet 1960).

Rectificatif

RECTIFICATIF du 25 août 1961 à la décision n^o 75-MTP-CFT. du 14 mai 1961 portant cessation de fonctions pour limite d'âge.

Au lieu de :

MM. Amouzou et Kpatsra qui comptent plus de 20 ans d'ancienneté de service (engagés respectivement en 1929 et le 1-8-35) peuvent prétendre au bénéfice de l'allocation viagère annuelle égale à 15% du salaire moyen des douze derniers mois de présence.

Il leur sera mandaté une indemnité compensatrice de congé dans les conditions suivantes :

5 jours de salaire à M. Amouzou Ayi (n'ayant bénéficié de congé depuis le 5 décembre 1960).

30 jours de salaire à M. Kpatsra Ségla (n'ayant bénéficié de congé depuis le 14-3-58 mais, qui, par contre, a obtenu 6 jours de permission exceptionnelle en 1959).

Lire :

MM. Amouzou et Kpatsra qui comptent plus de 20 ans d'ancienneté, (engagés respectivement en 1929 et le 1-8-35) peuvent prétendre au bénéfice de l'allocation viagère annuelle, égale à 15% du salaire moyen des douze derniers mois de présence.

Il leur sera mandaté une indemnité compensatrice de congé dans les conditions suivantes :

8 jours de salaire à M. Amouzou Ayi (n'ayant bénéficié de congé depuis le 5 décembre 1960).

33 jours de salaire à M. Kpatsra Ségla (n'ayant bénéficié de congé depuis le 14-4-58 mais qui, par contre, a obtenu 3 jours de permission exceptionnelle en 1959).

(Le reste sans changement)

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE ET DES EAUX ET FORÊTS

Engagement

N^o 102-D-MA-EL. du :

5 septembre 1961. — Le nommé Sawogou Michel est engagé comme manoeuvre journalier de 1^{re} classe 1^{re} zone, et mis à la disposition du directeur de la ferme de Baguida, avec résidence à la dite ferme.

Le salaire de l'intéressé est imputable au budget général, chapitre 20 article 5.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} août 1961.

Nominations

N^o 95-D-MA-EL. du :

28 août 1961. — M. Agboton Sylvestre, assistant d'élevage de 2^e classe 2^e échelon, précédemment chef de la région d'élevage du centre, est nommé chef de la région d'élevage du centre par intérim avec résidence à Sokodé, pendant l'absence du titulaire du poste en mission à l'étranger. — cumulativement avec ses fonctions, M. Agboton Sylvestre est nommé chef de la région des savanes par intérim. — Il contrôlera mensuellement les activités de l'infirmier vétérinaire, chargé de l'expédition des affaires courantes de la région d'élevage des savanes à Dapango.

Il s'occupera en outre de la coordination de la lutte contre la péripneumonie dans les régions d'élevage du centre et des savanes.

M. Kombaté Mipam, infirmier-vétérinaire adjoint de 3^e échelon, est chargé, pendant le congé du chef de la région d'élevage des savanes, de l'expédition des affaires courantes.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} septembre 1961.

Affectations

N^o 100-D-MA-AG. du :

4 septembre 1961. — M. Bedinadé Robert, chauffeur permanent de 2^e catégorie échelle D, en service à la ferme expérimentale de Sotouboua, est affecté à la circonscription agricole de Sokodé — avec résidence à Sokodé — en remplacement de M. Sababi Seiyi qui reçoit une autre affectation.

M. Sababi Seiyi, chauffeur permanent de 2^e catégorie échelle A, en service à la circonscription agricole de Sokodé, est affecté au centre-pilote de Kandé — avec résidence à Kandé.

Le traitement des intéressés est imputable au chapitre 20 — article 4 du budget général.

N^o 106-D-MA-EL. du :

13 septembre 1961. — M. Tanoga Niangoulam, infirmier-vétérinaire adjoint 3^e échelon, en service à Lomé, est affecté au poste vétérinaire d'Anécho (Zébé) pendant la durée du congé de M. Edorh François, infirmier-vétérinaire ordinaire, 2^e échelon, titulaire du poste.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} septembre 1961.

Avancements

N^o 104-D-MA-AG. du :

8 septembre 1961. — Les agents permanents du service de l'agriculture ci-après désignés, rétribués sur le budget du Fonds d'amélioration de la production du café (F.A.P.C.), sont avancés ainsi qu'il suit, en raison de leur ancienneté et de leurs notes :

| Nom et Prénoms | Emploi occupé | Classement actuel | | Nouveau classement | |
|---------------------|-------------------------|-------------------|---------|--------------------|---------|
| | | Catégorie | Echelle | Catégorie | Echelle |
| Lawson Laté Joseph | Forgeron-Conducteur | 4 ^e | A | 4 ^e | B |
| Wallace L. Emmanuel | Surveillant de cultures | 2 ^e | A | 2 ^e | B |

La dépense est imputable au budget Fonds d'amélioration de la production du café (F.A.P.C.)

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1961.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Affectations

N^o 110/D/MEN du :

5 septembre 1961. — Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel de l'enseignement primaire :

- MM. Mikem Michel, instituteur adjoint 3^e classe en service à l'école d'Anié, est muté à l'école de la Marina (Lomé)
- Ayéfouni Félix, instituteur adjoint 4^e classe en service à Gadjagan, est muté à l'école publique d'Anié (Direction), en remplacement de M. Mikem
- Dogbeh Bernard, instituteur adjoint 6^e classe en service à l'école d'Application (Atakpamé), est muté à l'école normale d'Atakpamé, en qualité de moniteur d'éducation physique et de surveillant général
- Mme Wilson Agnès, monitrice permanent en service à l'école de Kpadapé, est mutée à l'école publique d'Atakpamé

- MM. Kpakpaloulou Emile, moniteur adjoint 4^e échelon en service à l'école de Koutoukpa, est muté à l'école publique de Kpadapé, en remplacement de Mme Wilson
- Kédjani Prosper Hubert, instituteur adjoint stagiaire en service à l'école de Naki-Est, est muté à l'école publique de Koutoukpa (Circonscription Akposso), en remplacement de M. Kpakpaloulou Emile
- Moumouni Issaka, moniteur adjoint 4^e échelon en service à Tchamba, est muté à l'école publique de Naki-Est (Circonscription de Dapango), en remplacement de M. Kédjani Prosper Hubert
- Kouménou Joseph, moniteur ordinaire 2^e échelon, réintégré par arrêté n^o 224/MFP du 16 août 1961, est affecté à l'école publique de Lomé
- Mensah Augustin, instituteur adjoint 4^e classe en service à l'école de Gapé, est muté à l'école Bohn (Lomé), en remplacement de M. Zékpa, appelé à d'autres fonctions
- Gbédévi Viho Hyacinthe, instituteur adjoint stagiaire en service à l'école normale d'Atakpamé, est muté à l'école publique de Gapé (Direction), en remplacement de M. Mensah Augustin
- Mme Viho Rose née Agbagla, institutrice adjointe stagiaire en service à l'école normale d'Atakpamé, est mutée à l'école publique de Gapé

- MM. Novidé Alidjinou, moniteur adjoint 4^e échelon en service à l'école d'Agouégan, est muté à l'école publique d'Atakpamé, en remplacement numérique de Mme Viho Rose
- Afandomi Frédéric, moniteur ordinaire 1^{er} échelon en service à Gando (Circonscription de Mango), est muté à l'école publique d'Agouégan, en remplacement de M. Novidé Alidjinou
- Tiembé Lengué, instituteur adjoint stagiaire en service à Akato-Avoémé, est muté à l'école publique de Gando (Circonscription de Mango), en remplacement de M. Afandomi Frédéric
- Mme Schuppais Alice née Atayi, monitrice adjointe 1^{er} échelon en service à l'école Bohn, est mutée à l'école publique de Pallakoko, en remplacement de M. Sogadji Nicodème, appelé à d'autres fonctions
- MM. Sogadji Nicodème, moniteur ordinaire 2^e échelon en service à Pallakoko, est muté à l'école publique d'Akato-Avoémé (Circonscription de Lomé), en remplacement de M. Tiembé Lengué
- da Costa Francis, instituteur adjoint 3^e classe en service à l'école officielle de Dayes-N'Digbé, est muté à l'école Bohn (Lomé), en remplacement numérique de Mme Schuppais Alice
- Adagblédou Jonas, instituteur adjoint 6^e classe en service à Lama-Kara, est muté à l'école publique de Dayes-N'Digbé (Direction), en remplacement de M. da Costa
- Anyinéfa Basile, instituteur adjoint stagiaire en service à Nayéga (Circonscription de Dapango), est muté à l'école publique de Lama-Kara, en remplacement de M. Adagblédou Jonas
- Clévor Chrétien, moniteur permanent en service à Kélégougan, est muté à l'école publique de Nayéga (Circonscription de Dapango), en remplacement de M. Anyinéfa Basile
- Atohoun Josué, moniteur adjoint 4^e échelon, en service à Koumongou, est muté à l'école officielle de Kélégougan, en remplacement de M. Clévor Chrétien
- Mmes Boukpassi Denise, monitrice adjointe 3^e échelon en service à Lomé, est mutée à l'école publique de Tsévié
- Gnamey Anastasie, monitrice permanent en service à l'école de Kpadapé, est mutée à l'école publique d'Agomé-Séva
- MM. Assiongbon Simon, instituteur adjoint 6^e classe en service à l'école de Séko, est muté à l'école publique de Niamtougou, en remplacement de M. Ephoévi Georges, appelé à d'autres fonctions
- Ephoévi Georges, instituteur adjoint 5^e classe en service à Niamtougou, est muté à l'école publique de Glidji, en remplacement de M. Gambaga Passeba
- MM. Gambaga Passeba, moniteur permanent en service à Glidji, est muté à l'école publique de Zalivé, en remplacement de M. Maathé Grégoire
- Zékpa Sébastien, instituteur adjoint 6^e classe en service à l'école Bohn (Lomé), est muté à l'école publique de Séko (Direction), en remplacement de M. Assiongbon Simon
- Amados Djokpo Christophe, instituteur adjoint 6^e classe est affecté à l'école publique de Djéta (Direction) (Circonscription d'Anécho)
- Kodjo Alphonse, moniteur permanent en service à l'école de Timbou, est muté à l'école publique de Kpadapé, en remplacement de Mme Gnamey Anastasie
- Adigo François, instituteur adjoint 3^e classe en service à Bassari, est muté à l'école publique de Zowla (Direction), en remplacement de M. Kombaté Michel
- Kombaté Michel, instituteur adjoint stagiaire en service à Zowla, est muté au Collège Moderne de Sokodé (Maître d'internat)
- Mme Adigo Marie, institutrice adjointe 6^e classe en service à Bassari, est mutée à l'école publique de Zowla
- M. Maathé Grégoire, moniteur adjoint 1^{er} échelon en service à Zalivé, est muté à l'école publique de Ounabé (Circonscription d'Akposso), en remplacement de M. Nutsigbé Stanislas
- Mme Sanvee Thérèse, institutrice 6^e classe en service à Lomé, est mutée à l'école publique de Zébévi (Direction)
- MM. Agbokou Jean, instituteur stagiaire en service à Pagouda, est muté à l'école publique de Bè (Lomé), en remplacement numérique de Mme Boukpassi
- Mme Antoinette, monitrice adjointe 1^{er} échelon en service à Niamtougou, est mutée à l'école publique de Glidji
- MM. Atayi Ayayi Alphonse, instituteur adjoint 3^e classe en service à l'école de Midoudou (Atakpamé), est muté à l'école publique de Porto-Séguro, en remplacement de M. Atayi Eben-Ezer
- Aholou Paul, instituteur adjoint 5^e classe en service à Bigenga, est muté à l'école publique d'Agomé-Glozou (Circonscription d'Anécho) (Direction), en remplacement de M. Aménouvé Joseph
- Atayi Eben-Ezer, instituteur 6^e classe en service à Porto-Séguro, est muté au C.C. de Tsévié
- Aménouvé Joseph, instituteur adjoint 5^e classe en service à Agomé-Glozou, est muté à l'école publique de Baguida (Direction)
- Mme Sagba Valentine, monitrice adjointe 4^e échelon en service à l'école de Vogan, est mutée à l'école Sanoussi, en remplacement de Mlle Bruce Edwige, appelée à d'autres fonctions

- Mlle Kpodar Victorine, institutrice adjointe stagiaire en service à Dayes-Apéyéme, est mutée à l'école publique de Lomé
- M. Kamassa Emmanuel, instituteur adjoint 6^e classe en service à Kabou, est muté à l'école publique d'Aklakou, en remplacement de M. Ahyeé Jacques
- Mme Kamassa Thérèse, monitrice adjointe en service à l'école de Kabou, est mutée à l'école publique d'Aklakou, en remplacement de Mme Aholou Amélie
- M. Ahyeé Jacques, moniteur permanent en service à Aklakou, est muté à l'école de la Poudrière (Lomé)
- Mme Aholou Amélie, monitrice adjointe de 4^e échelon en service à l'école d'Aklakou, est mutée à l'école publique d'Anfoin (Circonscription d'Anécho), en remplacement de Mlle Amenyah Faith
- Mlle Amenyah Faith, monitrice adjointe 1^{er} échelon en service à l'école publique d'Anfoin, est mutée à l'inspection primaire de la région Maritime (Lomé)
- MM. Agbo Têko Joseph, moniteur ordinaire 2^e échelon en service à l'école publique d'Agoulou, est muté à l'école publique de Vogan, en remplacement de Mme Sagba Valentine
- Nutsigbé Stanislas, moniteur adjoint 4^e échelon en service à Ounabé, est muté à l'école publique d'Atakpamé, en remplacement numérique de M. Atayi
- Akakpo Michel instituteur adjoint 6^e classe en service à Korbongou (Circonscription de Dapango), est muté à l'école publique de Sokodé, en remplacement de M. Gnofam Mama
- Gnofam Mama, instituteur adjoint 6^e classe en service à Sokodé, est muté à l'école publique de Korbongou (Direction), en remplacement de M. Akakpo Michel
- Adamou Kabou, instituteur adjoint 5^e classe en service à Kponvié, est muté à l'école publique de Kétao (Circonscription de Pagouda)
- Klévor Raphaël, moniteur adjoint 2^e échelon en service à Sara-Kawa, est muté à l'école publique de Kponvié, en remplacement de M. Adamou
- Diabo Tobias, moniteur ordinaire 1^{er} échelon en service à Badou, est muté à l'école publique de Kévé (Circonscription de Tsévié)
- Locoh Michel, moniteur adjoint 3^e échelon en service à Gapé, est muté à l'école publique de Kouvé, en remplacement provisoire de M. Anika William, suspendu de ses fonctions
- Lawson Abraham, instituteur adjoint 4^e classe en service à la Marina (Lomé), est muté au C.C. Hihéatro (Circonscription d'Akposso)
- Lawson Benoît, instituteur adjoint hors classe en service à Akaba, est muté à l'école publique de Kpélé-Agavé (Direction), en remplacement de M. Akouété Vincent
- MM. Akouété Vincent, instituteur adjoint 6^e classe en service à Kpélé-Agavé, est muté à l'école publique de Mandouri (Circonscription de Dapango), en remplacement de M. Johnson Moïse
- Johnson Moïse, moniteur ordinaire 2^e échelon en service à Mandouri, est muté à l'école publique d'Akaba, en remplacement de M. Lawson Benoît
- Bagna Issaka, moniteur permanent en service à Sokodé, est muté à l'école publique de Kabou en remplacement de Mme Kamassa Thérèse
- Gaba Victor, moniteur adjoint 1^{er} échelon en service à Bafilo, est muté à l'école publique de Sokodé, en remplacement de M. Bagna Issaka
- Tchalima Hilaire, moniteur adjoint 3^e échelon en service à Tchitchao, est muté à l'école publique de Kédji-Kadjo (Circonscription de Sokodé)
- Balouki Gilbert, instituteur adjoint stagiaire en service à Kédji-Kadjo, est muté à l'école publique de Tchitchao, en remplacement de M. Tchalima Hilaire
- Mlle Kouévi Claudine, monitrice adjointe 2^e échelon en service à Koumah (Circonscription de Sokodé), est muté à l'école publique de Tsévié
- MM. Mensah Daniel, instituteur adjoint 3^e classe en service à Niamtougou, est muté à l'école publique de Sokodé, en remplacement numérique de Mlle Kouévi Claudine
- Edorh Zinsou, instituteur adjoint 6^e classe de retour de stage en France, est muté à l'école publique de Bassari (Direction), en remplacement de M. Adigo François
- Kabou Christian, instituteur adjoint stagiaire en service à Timbou (Circonscription de Dapango), est muté à l'école publique de Kabou, en remplacement numérique de M. Kamassa Emmanuel
- Idrissou Boukari, instituteur adjoint 6^e classe en service à Sanoussi (Lomé), est mis à la disposition du Ministère de l'éducation nationale
- Kakanou Prosper, instituteur adjoint 5^e classe en service à Niamtougou, est muté à l'école Sanoussi (Lomé), en remplacement de M. Idrissou Boukari
- Amégan Raphaël, instituteur adjoint stagiaire en service à Tsévié, est muté à l'école publique de Niamtougou, en remplacement de M. Kakanou Prosper
- Johnson Denis, instituteur ordinaire 2^e classe en service à Bè, est muté à la Direction de l'enseignement (Bureau des sports Lomé)
- Sitti Jean, instituteur 3^e classe, précédemment détaché à la Direction de l'enseignement évangélique, est muté à l'école officielle de Nyékonakpoè (Direction)
- Adanlété Michel, instituteur 3^e classe en service à Nyékonakpoè, est muté à l'école publique des Etoiles (Direction)

- MM. Kpodar Louis, instituteur 3^e classe en service à l'école des Etoiles, est muté à l'école publique de Bè (Direction)
- Paku Robert, instituteur adjoint stagiaire en service à Nuatja, est muté à l'école publique de Timbou (Circonscription de Dapango), en remplacement de M. Kabou Christian
- Eklu Joseph, moniteur adjoint stagiaire en service à Bangéli (Circonscription de Bassari), est muté à l'école publique de Bafilo, en remplacement de M. Gaba Victor
- Gnassounou Siméon, instituteur adjoint 2^e classe de retour de stage en France, est muté à l'inspection primaire (Bureau des bourses et examens)
- Djokpo Gerson, instituteur adjoint 5^e classe en service à Baguida, est muté à l'école publique de Lomé
- Mme Harouna Assanatou, monitrice adjointe 1^{er} échelon en service à Atakpamé, est mutée à l'école publique de Sokodé.
- La présente décision aura effet à compter de la date de sa signature.

N° 112/D/MEN du :

12 septembre 1961. — Est et demeure rapportée en ce qui concerne MM. Mikem Michel, instituteur de 3^e classe, Atayi Ayayi Alphonse, instituteur de 3^e classe, Mensah Augustin, instituteur-adjoint de 4^e classe, Ayéfouni Félix, instituteur-adjoint de 4^e classe, la décision n° 110/MEN du 5 septembre 1961 portant affectations.

Rectificatif-Additif

RECTIFICATIF

du 30 août 1961 à la décision n° 92/MEN du 29 juin 1961 fixant la liste des candidats admis au concours d'entrée en 6^e des établissements secondaires.

Au lieu de :

Cours Complémentaire de Notre Dame d'Afrique d'Atakpamé

Amaïzo Kokoe Appolonia : O. Agouévé

Lire :

Cours Complémentaire Evangélique de Filles de Palimé

Amaïzo Kokoe Appolonia : O. Agouévé

(Le reste sans changement).

ADDITIF

du 30 août 1961 à la décision n° 92/MEN du 29 juin 1961 fixant la liste des candidats admis au concours d'entrée en 6^e des établissements secondaires.

4^e Collège Moderne et E.P.C.I. de Sokodé

Après :

102 — Akué Tunu Adoté Albert : O. Rte. d'Anécho

Ajouter :

103 — Freitas Afiavi : O. Champ de Courses

104 — Agbodjan Laurence Agathe : C. Porto-Séguro

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Nominations

N° 3/MSP du :

2 septembre 1961. — M. Kpégba Cornélius, employé de bureau, secrétaire particulier du Ministre de la Santé publique, est nommé, par intérim, chef du secrétariat du cabinet, en remplacement de M. Placktor appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 29 août 1961.

N° 7/MSP du :

8 septembre 1961. — M. Placktor Nestor, commis de 2^e classe 4^e échelon du cadre supérieur des SAFC du Togo, chef du secrétariat du cabinet du Ministère de la Santé publique, est nommé directeur de cabinet par intérim dudit Ministère pendant l'absence de M. Edorh Célestin Joël, désigné pour suivre un stage à l'Université de Montréal (Canada).

M. Placktor aura droit à l'indemnité afférente à ces fonctions.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 29 août 1961.

Affectations

N° 87/D/MSP du :

8 septembre 1961. — Les fonctionnaires des services de la Santé publique dont les noms suivent sont affectés :

à la pharmacie d'approvisionnement

— M. Hillah Michel, commis principal de 1^{re} classe, de retour de congé.

à la subdivision sanitaire de Lomé

— Mme Franklin Anne, née Dagbovi, sage-femme africaine de 2^e classe 2^e échelon, de retour de congé.

à la subdivision sanitaire d'Anécho

— M. d'Almeida Benoît, infirmier principal de classe exceptionnelle, de retour de congé.

à la subdivision sanitaire de Palimé

— M. Missodé Hubert, infirmier adjoint 3^e échelon, de retour de congé.

à la subdivision sanitaire d'Atakpamé

— M. Zékpa Samuel, agent technique de 1^{re} classe 3^o échelon, de retour de congé.

— M. Amouzou Maurice, infirmier principal de classe exceptionnelle, de retour de congé.

— M. Logossou Paul, infirmier principal 2^o échelon, précédemment en service à Mango, en remplacement de M. Thom Robert, appelé à d'autres fonctions.

à la subdivision sanitaire de Mango

— M. Thom Robert, infirmier adjoint 3^o échelon, précédemment en service à Atakpamé, en remplacement de M. Logossou Paul, muté.

Les dépenses sont imputables au budget général, chapitre 22, article 5 pour la pharmacie d'approvisionnement, article 6 pour les subdivisions sanitaires.

La présente décision aura effet pour compter de la date de la prise de service et de la mise en route des intéressés.

Cliniques**Médicale**

N^o 4/MSP du :

4 septembre 1961. — Est et demeure rapporté l'arrêté n^o 280/PM-MSP du 26 novembre 1959 accordant l'autorisation d'exercer en pratique privée (Médecine générale) dans le cercle du Centre à M. Wilson Robert, médecin africain principal.

Une autorisation d'ouvrir une clinique médicale à Lomé est accordée à M. Wilson Robert, médecin africain principal de 4^o échelon en retraite.

M. Wilson est tenu de résider dans un périmètre de cinq kilomètres au plus de sa clinique sise à 25, rue Bugeaud à Lomé.

D'accouchement

N^o 9/MSP du :

13 septembre 1961. — Une autorisation d'ouvrir une clinique d'accouchement à Lomé, est accordée à Mme de Lima Félicienne, sage-femme africaine principale en retraite.

Mme de Lima est tenue de résider dans un périmètre de cinq kilomètres au plus de sa clinique sise à 4, rue de l'Internat à Lomé.

N^o 10/MSP du :

13 septembre 1961. — Une autorisation d'exploiter une clinique d'accouchement à Lomé, est accordée à Mme Tévi Héloïse, sage-femme africaine en retraite.

Mme Tévi est tenue de résider dans un périmètre de cinq kilomètres au plus de sa clinique, sise au 25, rue d'Amoutivé, à Lomé.

Cabinet de consultations médicales

N^o 5/MSP du :

4 septembre 1961. — Une autorisation d'ouvrir un cabinet de consultations médicales à Lomé est accordée à M. Johnson Jean Josiah, médecin africain principal en retraite.

M. Johnson est tenu de résider dans un périmètre de cinq kilomètres au plus de son cabinet sis à rue Koudadjé Efoégan, quartier Lom-Nava à Lomé.

DIVERS**Affectation**

Par arrêté du Ministre de la Santé publique et de la population de la République française du 11 août 1961 :

Mme Zanutey Jeanne, née Codo, sage-femme africaine de 1^{re} classe 2^o échelon, précédemment en service auprès de la République du Gabon, est mise à la disposition de M. le Premier Ministre de la République du Togo, pour compter du 1^{er} juin 1961.

AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES**IMMATRICULATIONS AU REGISTRE DE COMMERCE**

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de Lomé le 12 septembre 1961, M. Jaurée Amédée Adjei a requis son immatriculation au registre de commerce.

Inscription faite sous le n^o 576 du registre chronologique, Livre I n^o 143 du registre analytique.

Pour insertion et avis :

Le Greffier en Chef,

Z. JOHNSON.

Par déclaration déposée au Greffe du tribunal de première instance de Lomé, M. Cyrille Ekué Hettah, agissant en qualité de Gérant a requis l'immatriculation au registre de commerce de la Société dénommée :

« Etablissement C. Ekué Hettah & Cie »

L'immatriculation a été faite le 15 septembre 1961 sous le n^o 578 du registre chronologique, Livre III n^o 106 du registre analytique.

Pour insertion et avis :

Le Greffier en Chef,

Z. JOHNSON

Par déclaration déposée au Greffe du tribunal de première instance de Lomé, M. Homawoo Koffi Pierre a requis l'immatriculation de l'imprimerie P.K. Homawoo dénommée :

« Art de Some » au registre de commerce »
L'immatriculation a été faite sous le n° 579 du registre chronologique — Livre I n° 144 du registre analytique.

Pour insertion et avis :
Le Greffier en Chef,
Z. JOHNSON

Par déclaration déposée au Greffe du tribunal de Lomé, tenant lieu de tribunal de commerce, Agboglo Joseph, co-gérant a requis l'immatriculation de la Société à Responsabilité Limitée dénommée : « Entreprise Togolaise de Bâtiments Economiques » (E.T.B.E.).

L'immatriculation a été faite sous le n° 580 du registre chronologique — Livre 3 n° 107 du registre analytique.

Pour insertion et avis :
Le Greffier en chef,
Z. JOHNSON

RECEPISSES DE DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Titre de l'association : — « Venus Club »
But : — Développer le sport, entretenir les sentiments de cordialité et de solidarité et organiser des matches.
Siège social : — Lomé.
Pièces annexées à la déclaration : — Statuts

Titre de l'association : Bon — Pasteur, Sté de foot-ball de Tsévié, circonscription de Tsévié.
2 — *But* :
But : Pratique de foot-ball et d'autres sports ainsi que l'athlétisme.

Titre de l'association — « City star dancing club de Nuatja »
But — Réunir les jeunes hommes et les jeunes filles sans distinction de classe ni de race pour leur apprendre à danser.
Siège social — Nuatja, quartier Agbaladomé
Pièces annexées à la déclaration — Statuts.

Titre de l'association : « Etoile du Béain »
But : Grouper fraternellement sans distinction de race et de religion, tous les jeunes gens et filles qui acceptent de pratiquer les sports collectifs en vue de la formation et du développement du corps, de l'esprit et de l'âme et aussi d'établir les liens de solidarité et d'entraide entre les membres.
Siège social : Lomé
Pièces annexées à la déclaration : Statuts.

Titre de l'Association : Saint Michel, Société de foot-ball de Dalavé, circonscription de Tsévié.
Buts : Pratique de foot-ball et d'autres sports ainsi que l'athlétisme.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Avis de demande d'immatriculation au livre foncier du Togo

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire de la justice de paix à C. E. d'Anécho Atakpamé, et du Tribunal de Première Instance de Lomé

Suivant réquisition n° 4.190, déposée le 7 décembre 1960, le sieur Franck Amégan, profession d'employé de commerce, demeurant et domicilié à Atakpamé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 4 as 46 cas, situé à Atakpamé, circonscription d'Atakpamé, connu sous le nom de Doulassamé et borné au nord par une rue en projet, à l'est par un passage, au sud par le lot n° II et à l'ouest par Kouglénou Esseh.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.191, déposée le 12 décembre 1960, le sieur Komlan Anagonou, né à Agomé-Glozou vers 1914, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Badou Dzidzi (Litimé Akposso), majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de caçoyers et caféiers en production, d'une contenance totale de 1 ha 99 as 82 cas, situé à Badou Dzidzi (Akposso Litimé) circonscription administrative d'Akposso, connu sous le nom de Dzidzi et borné au nord par Agbadetchi Amouzou, à l'est par Abotchina Christian, au sud par Abotchina Christian et la frontière britannique et à l'ouest par Assideka et la frontière britannique.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.192, déposée le 3 janvier Kpéta vers 1900, profession de planteur, demeurant Kpéta vers 1900, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Palimé, quartier Sam-Kondji, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain,

non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 8 as 62 cas, situé à Palimé-Noumétoukondji circonscription administrative de Klouto, connu sous le nom de Palimé-Noumétoukondji et borné au nord et à l'est par des rues en projet, au sud par le lot n° 42 du lotissement, à l'ouest par une propriété inconnue.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.193, déposée le 3 janvier 1961, le sieur Tanagni Adjangba, né Amédomé-kopé vers 1920, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Amédomé-kopé circonscription administrative d'Akposso, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de cacaoyers, d'une contenance totale de 89 as 71 cas, situé à Vhé-Kougna Kpatso circonscription administrative d'Atakpamé, connu sous le nom de Vhé-Kougna Kpatso et borné au nord par le sieur Amédonou Bourayima et Amkpénou Yao Kouma, à l'est par le sieur Tanagni Djangba, au sud par la collectivité Amédonou et à l'ouest par le sieur Tanagni Obympé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.194, déposée le 4 janvier 1961, le sieur Gonçalves A. Hilaire, né à Atakpamé le 23 septembre 1923, profession de directeur SPAR Klouto, demeurant et domicilié à Palimé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un rectangle régulier, d'une contenance totale de 12 as 48 cas, situé à Palimé circonscription administrative de Klouto, connu sous le nom de Palimé et borné au nord par la propriété de Laurence Yawo Abotsi, à l'est par le boulevard circulaire, au sud par une rue en projet, à l'ouest par la propriété de Ignace Abbey.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.195, déposée le 6 janvier 1961, le sieur Santos Blaise Djéudonné Ishola, né à Anécho le 3 février 1938, profession de commis au Crédit du Togo, demeurant et domicilié à Lomé, rue Gambetta, 18, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du

Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un rectangle, d'une contenance totale de 5 as, situé à Bè Kponou (Lomé) circonscription administrative de Lomé et borné au nord par la propriété de M. Dogbédjanyi Gakpé Abou, au sud par une rue en projet, à l'est par la propriété de M. Biam Emmanuel et à l'ouest par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.196, déposée le 7 janvier 1961, le sieur Michel Cosme d'Almeida, né à Agoué (Dahomey) le 2 juin 1917, profession d'agent d'affaires et géomètre, demeurant et domicilié à Lomé, mandataire du sieur Kodjo Klu, cultivateur, demeurant et domicilié à Agotimé-Nyetoé circonscription administrative de Klouto, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de cacaoyers, dont une partie en plein rapport, d'une contenance totale de 4 has 34 as 82 cas, situé à Agotimé-Nyetoé circonscription administrative de Klouto, connu sous le nom de Nyetoé et borné au nord par la propriété Yawa Klokou, à l'est par la propriété Kouami Afo et la propriété Klou Avono, au sud par la rivière Hetoé et à l'ouest par les propriétés Séléno Noukounou, Koffi Gagoba et Yawaklu.

Il déclare que ledit immeuble appartient au mandant et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.197, déposée le 12 janvier 1961, le sieur Akomatsri K. Mathias, né à Agoué (Dahomey) vers 1890, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Nuatja, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 16 as 06 cas 50, situé à Nuatja-ville circonscription administrative de Nuatja et borné au nord par Amégan Abali, au sud par la route de Tététou, à l'est par Sévi Adjayito et à l'ouest par la route Atakpamé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.198, déposée le 13 janvier 1961, le sieur Emmanuel Touléassi, né à Amou-Oblo (Akposso) vers 1920, profession de commis à l'Ambassade américaine, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène et optant pour la

législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de caféiers, d'une contenance totale de 3 has 84 as 67 cas, situé à Amou-Oblo circonscription administrative d'Atakpamé, connu sous le nom de Akouboufou et borné au nord par la famille Touléassi et Théophile Touléassi, à l'est par Hodigna, au sud par Savané rivière famille Touléassi et à l'ouest par famille Touléassi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.200, déposée le 20 janvier 1961, le sieur Bawouéna Michel, né à Siou vers 1914, profession de lieutenant, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 2 has 38 as 80 cas, situé à Amoutivé (Kélégou) circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Amoutivé-Kélégou et borné au nord par les titres fonciers Venance Gbenyédjji, Martin Aménuvéku et Venance Gbenyédjji, au sud par les sieurs Tékpou Blébiou et Gabriel Agbémaplé, à l'est par Venance Gbenyédjji T.F. n° 3.561 et à l'ouest par Tékpou Blébiou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.205, déposée le 31 janvier 1961, le sieur Thon Philibert, né à Abomey (Dahomey) en 1921, profession de commis des SAFC, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 4 as 30 cas, situé à Tokoin-Lomé circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par une rue en projet, au sud, à l'est et à l'ouest par Dadzie.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.206, déposée le 1^{er} Février 1961, le sieur Stéphan Armerding, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du

Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 38 as 04 cas, situé à Klikamé circonscription administrative de Lomé, et borné au nord et à l'ouest par Andréas B.C. Lawson, au sud par Galley Apétogbor et Robert Ch. Gomez et à l'est par la route Lomé-Agouévé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.207, déposée le 2 février 1961, le sieur Joachim Ch. Dogbé, né à Porto-Novo (Dahomey) le 30 novembre 1927, profession de pharmacien, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 13 as 70 cas, situé à Lomé (Tokoin) circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Lomé-Tokoin et borné au nord et à l'est par des rues en projet, au sud par la collectivité Dadzie et à l'ouest par la collectivité Dadzie.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.208, déposée le 2 février 1961, le sieur Kpando Hlontianu, né à Agouévé, le 6 septembre 1931, profession de garde-frontière, demeurant et domicilié à Lomé, mandataire et co-propriétaire des membres de la collectivité Kogbésipé Ablota à Agouényivé, dénommés ci-après : 2^o Fioku Mlagani, cultivateur à Klémé Agouényivé, 3^o Fianyo Komlan, cultivateur à Klémé Agouényivé, 4^o Kpelli Kiniglo, cultivateur à Klémé Agouényivé, 5^o Atoku Agbassa, cultivateur à Klémé Agouényivé, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 3 has 84 as 40 cas, situé à Agouévé circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom d'Agouévé Klémé et borné au nord par Kpényigba Tossou Alohi et consorts, au sud par Kondo Migan et consorts, à l'est par l'emprise du Chemin de fer Lomé-Atakpamé et à l'ouest par la route de Mission Tové.

Il déclare que ledit immeuble leur appartient et n'est, à leur connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4209, déposée le 9 février 1961, le sieur Amaïzo Foli Laurent, né à Amouzoukopé en 1934, profession d'instituteur demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'im-

Suivant réquisition, n° 4215, déposée le 2 mars 1961, le sieur N'Danou Ayiga, né à Amoutivé (circonscription administrative de Lomé) en 1880 profession de cultivateur-plantier demeurant et domicilié à Amoutivé-Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 77 as 19 cas, situé à Dogbé-Kopé lieu, dit Bè circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Dogbé-Kopé et borné au nord et à l'est par Akouété Dogbé au sud et à l'ouest par Sadji.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4217, déposée le 4 mars 1961, le sieur Ayité Vitus Kuami représenté par Badjene Robert, né à Atakpamé le 29 décembre 1927, profession de géomètre demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 4 as 56 cas, situé à Tokoin, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par la propriété de Jérôme Afonopé, à l'est par la propriété d'Ahella Elia au sud par une rue en projet et à l'ouest par la propriété Agboku Constantin.

Il déclare que ledit immeuble appartient au mandant et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4218, déposée le 6 mars 1961, le sieur Akakpo Lokossa, né vers 1907 à Agbanakin circonscription administrative d'Anécho, profession de contremaître demeurant et domicilié à Amoutivé-Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 2 has 53 as 77 cas, situé à Lomé Atsaté-Tokoin, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom d'Atsaté-Tokoin et borné au nord par la propriété de Nouwoti Adja à l'est par la propriété d'Amouzou Tedji au sud par Ghangban Ativon et à l'ouest par la propriété d'Adoku Adjallé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4219, déposée le 6 mars 1961, le sieur Wilson Robert, né le 11 novembre 1907 à Anécho, profession de médecin-chef retraité demeurant et domicilié à Atakpamé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 78 as 12 cas, situé à Abrewankor (Etenavète Dzodji) circonscription administrative d'Akposso, connu sous le nom d'Abrewankor et borné au nord par Mayigou Amedekagna et Sedamé Jean Tchilavi, à l'est par Sedamé J. Tchilavi au sud par Attitsogbe Atazo Ephraïm et le ruisseau Dzodzi et à l'ouest par Hélène Agbessé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4220, déposée le 6 mars 1961, le sieur Ocloo Koevanou F. Peter Primus, né en 1914 à Lomé, profession d'assistant de recherches scientifiques demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 10 as 07 cas, situé à Toko-Tokoin, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom d'Agbakodoné et borné au nord à l'est et à l'ouest par la collectivité Dazdie et au sud par la route circulaire.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la propriété foncière,

P. JOHNSON.

NECROLOGIE

Le Ministre de la fonction publique a le regret de faire part du décès de M. Palanga Tchédre Djobo, garde frontière permanent des douanes, survenu le 24 août 1961 à Lama-Kara.

AVIS DE PERTE

Avis est donné que la copie du titre foncier n° 554, volume III, folio 153 du territoire du Togo, appartenant aux nommés : Jonathan Codjo Anani Tometi, Maria Megblonyadzro Anani Tometi et Laurence Coffi Anani Tometi, a été perdue.

Pour deuxième insertion conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906.

Avis est donné au public de la perte du titre foncier n° R.T. 4058 appartenant à M. Fridolin Dotse, demeurant à Agou-gare (circonscription de Klouto)

Pour deuxième insertion